

Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et

- **portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);**
- **portant modification:**
 - **de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
 - **de la loi modifiée du 3 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
 - **de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**

(Conseil de gouvernement du 23 juillet 2010)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté le 13 juillet 2009 la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Cette directive a été publiée au J.O.C.E. du 17 novembre 2009 N° L 302. La directive 2009/65/CE, qu'il est convenu de désigner sous l'appellation « directive UCITS IV », abrogera avec effet au 1^{er} juillet 2011, la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée (la directive 85/611/CEE).

La directive 85/611/CEE a contribué de manière significative au développement et au succès du secteur des fonds d'investissement en Europe. Depuis son adoption, ladite directive a connu plusieurs modifications, la plus importante étant intervenue en 2001 avec l'adoption de la directive 2001/107/CE modifiant la directive 85/611/CEE en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et au prospectus simplifié et de la directive 2001/108/CE modifiant la directive 85/611/CEE en ce qui concerne les placements des OPCVM. Cependant la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires au cadre juridique des OPCVM pour l'adapter aux exigences des marchés financiers du XXI^e siècle est apparue progressivement.

Eu égard à ces objectifs, la directive 2009/65/CE a apporté des modifications substantielles dans les domaines suivants :

a) Le passeport pour les sociétés de gestion constitue une des principales innovations introduites par la directive 2009/65/CE. Ainsi les sociétés de gestion établies dans un État membre donné seront désormais autorisées à exercer dans d'autres États membres les activités pour lesquelles elles ont reçu une autorisation dans leur État membre d'origine, incluant l'activité de gestion d'OPCVM. Plus précisément ce passeport permettra la gestion directe d'OPCVM autorisés dans un État membre donné par une société de gestion établie dans un autre État membre.

b) La procédure de notification, par laquelle les parts d'OPCVM établis dans un État membre peuvent être commercialisées dans un autre État membre, est simplifiée et accélérée. La nouvelle procédure de notification prendra la forme d'une notification électronique d'autorité à autorité. Ainsi, l'OPCVM devra soumettre un dossier à son autorité d'origine qui vérifiera si le dossier est complet et le transmettra alors à l'autorité d'accueil au plus tard dix jours

ouvrables après réception. L'autorité d'origine informera l'OPCVM de la transmission du dossier et l'OPCVM pourra à ce moment commencer la commercialisation dans l'État membre d'accueil.

c) Une procédure facilitant les fusions d'OPCVM, que ce soit sur un plan national ou communautaire, est introduite par la directive. Les exigences à remplir pour obtenir l'autorisation d'une fusion d'OPCVM et les informations à mettre à la disposition des investisseurs seront désormais soumises à une réglementation unique dans l'ensemble de l'Union européenne. La directive prévoit notamment que, lorsque la fusion présuppose un vote des investisseurs, le seuil pour l'approbation de la fusion ne devrait pas être supérieur à 75% des votes des investisseurs présents et représentés.

d) Aux termes de la directive, les structures maître-nourricier (OPCVM du type *master/feeder*) peuvent désormais être appliquées aux OPCVM. Suivant la directive, un OPCVM nourricier doit investir un minimum de 85% de ses actifs dans un OPCVM maître. Dans le souci de garantir un niveau équivalent de protection des investisseurs au niveau communautaire, la directive entend autoriser tant les structures maître-nourricier où OPCVM maître et OPCVM nourricier sont établis dans le même État membre que celles où ils sont établis dans des États membres différents. Dans un but de protection des intérêts des investisseurs et pour permettre aux autorités compétentes d'assurer une surveillance efficace, notamment dans un cadre transfrontalier, un OPCVM nourricier ne pourra pas investir dans plus d'un OPCVM maître.

e) Le prospectus simplifié qui avait été introduit par la directive 2001/107/CE, est remplacé par le concept d' « informations clés pour l'investisseur », qu'il est convenu de désigner sous le terme de *Key Investor Information (KII)*. Il s'agit d'un document simple donnant aux investisseurs les informations essentielles sur l'OPCVM en termes d'objectifs d'investissement, de profil de risques, de performances et de coûts. Ce document à rédiger de manière succincte et dans un langage non technique, devra être traduit et utilisé sans modifications ou suppléments dans tous les États membres où l'OPCVM est commercialisé. La directive 2009/65/CE accorde aux OPCVM un délai transitoire de douze mois pour remplacer leurs prospectus simplifiés par les informations clés pour l'investisseur établies conformément aux dispositions de la directive.

f) La directive entend renforcer les dispositions concernant l'échange d'informations entre les autorités de surveillance ainsi que les obligations réciproques de ces autorités en matière d'assistance et de coopération. Il est également apparu nécessaire de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités de surveillance compétentes afin de parvenir à un niveau égal de mise en application de la directive dans tous les États membres.

En vue d'assurer une application uniforme des dispositions de la directive 2009/65/CE dans chaque État membre, la directive habilite la Commission de l'Union européenne à arrêter les mesures d'exécution nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, la Commission a chargé le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), qui est composé des représentants des autorités des États membres chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers, de définir certaines mesures d'exécution relatives à la directive 2009/65/CE. En date du 28 octobre 2009, le CERVM a soumis à la Commission ses avis techniques concernant les mesures d'exécution relatives au passeport pour les sociétés de gestion et aux « informations clés pour les investisseurs » et en date du 22 décembre 2009 son avis technique concernant les mesures d'exécution relatives aux fusions d'OPCVM, aux structures maître-nourricier et aux notifications transfrontalières. Il est prévu que la Commission finalise l'ensemble des mesures d'exécution pour juillet 2010. Les mesures d'exécution qui seront arrêtées par la Commission devront être transposées et seront applicables par les États membres ensemble avec les dispositions de la directive 2009/65/CE pour le 1^{er} juillet 2011 au plus tard.

La directive 2009/65/CE est transposée par le présent projet de loi. La transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/65/CE aurait pu se traduire par une modification des dispositions existantes de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Etant donné cependant que la loi modifiée du 20 décembre 2002 a déjà été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur et au vu des changements substantiels introduits par la directive 2009/65/CE, il a paru opportun, dans un souci de clarté, de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif, plutôt

que de procéder à une modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002. L'élaboration d'un nouveau texte de loi en remplacement de la loi modifiée du 20 décembre 2002 est par ailleurs en ligne avec l'approche retenue par le législateur européen qui a préconisé la refonte des dispositions de la directive 85/611/CEE dans le texte d'une nouvelle directive.

Pour la majorité des dispositions, le projet de loi reprend fidèlement le texte et les formulations de la directive 2009/65/CE ainsi que les dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 qui ne sont pas affectées par la directive.

Le présent projet de loi tient également compte de certaines modifications ponctuelles à la législation existante sur les organismes de placement collectif qui ne sont pas le résultat de la transposition de la directive 2009/65/CE.

D'une façon générale, le projet de loi reprend l'actuelle structure de la loi modifiée du 20 décembre 2002 :

1. Dans la partie I, le projet de loi reprend les dispositions applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Les nouvelles dispositions introduites par la directive 2009/65/CE concernant la procédure de notification transfrontalière d'OPCVM, les fusions d'OPCVM et les structures maître-nourricier sont intégrées dans cette partie. En ce qui concerne les dispositions applicables aux OPCVM auxquelles la directive n'a pas apporté de modification de fond, la partie I du projet de loi reprend dans une large mesure les dispositions de la partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

2. Pour la réglementation applicable aux autres organismes de placement collectif et aux organismes de placement collectif constitués et fonctionnant sous une loi étrangère, les parties II et III du projet de loi sont dans une large mesure la reproduction textuelle des parties II et III de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Y ont été cependant insérées des précisions qui se sont révélées utiles ou nécessaires en pratique.

3. La partie IV du projet de loi comprend l'ensemble des règles applicables aux sociétés de gestion en distinguant, par analogie avec la loi modifiée du 20 décembre 2002, les sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM et les sociétés de gestion dont l'activité se limite à la gestion d'autres OPC. Tandis que les dispositions régissant les sociétés de gestion qui gèrent d'autres OPC sont reprises dans une large mesure de la loi modifiée du 20 décembre 2002, les dispositions applicables aux sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM tiennent compte des modifications substantielles introduites par la directive 2009/65/CE en matière de passeport pour les sociétés de gestion.

4. L'ensemble des dispositions communes applicables aux OPCVM et aux autres OPC relatives notamment à l'agrément, à l'organisation de la surveillance et à l'information des participants est regroupé dans la partie V du projet de loi. Cette partie V reprend dans une large mesure les dispositions de la partie V de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sous réserve des modifications et adaptations qui y ont été apportées en vue de transposer les nouvelles dispositions introduites par la directive 2009/65/CE concernant les informations clés pour l'investisseur ainsi que la coopération entre les autorités de surveillance.

Le projet de loi comprend également des aménagements aux pouvoirs de surveillance et de sanctions dont est investie la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en vue de l'accomplissement de sa mission de surveillance des organismes de placement collectif. Ces aménagements tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2009/65/CE dont l'objectif est de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités de surveillance compétentes afin d'assurer une application uniforme des règles de la directive dans tous les États membres.

Les dispositions fiscales, pénales et celles relatives à la liquidation des OPC ainsi qu'aux OPC à compartiments multiples, qui sont incluses dans la partie V du projet de loi, sont dans une large mesure reprises de la loi modifiée du 20 décembre 2002. L'une des nouveautés fiscales consiste à exonérer les «exchange traded funds» (ETF) de la taxe d'abonnement à partir du 1^{er} janvier 2011. En outre, le projet de loi rend non imposables au Luxembourg, dans le chef des contribuables non résidents, y compris des OPC du type nourricier, les produits de réalisation issus d'une prise de participation dans un OPC revêtant la forme sociétaire. Par ailleurs, le projet de loi exclut explicitement du champ d'application de la taxation

luxembourgeoise les OPC de droit étranger qui sont gérés par une société de gestion luxembourgeoise ou dont l'administration centrale se trouve au Luxembourg.

* * *

TABLE DES MATIERES

Partie introductive.	Définitions (Article 1)
Partie I.	Des OPCVM
Chapitre 1er:	Dispositions générales et champ d'application (Articles 2 à 4)
Chapitre 2:	Des fonds communs de placement en valeurs mobilières (Articles 5 à 24)
Chapitre 3:	Des SICAV en valeurs mobilières (Articles 25 à 38)
Chapitre 4:	Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières (Articles 39 à 40)
Chapitre 5:	Politique de placement d'un OPCVM (Articles 41 à 53)
Chapitre 6:	Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres de l'Union européenne (Articles 54 à 59)
Chapitre 7:	Des OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg (Articles 60 à 65)
Chapitre 8 :	Fusions d'OPCVM (Articles 66 à 76bis)
Chapitre 9 :	Structures maître-nourricier (Articles 77 à 86)
Partie II.	Des autres OPC
Chapitre 10:	Champ d'application (Articles 87 à 88)
Chapitre 11:	Des fonds communs de placement (Articles 89 à 92)
Chapitre 12:	Des SICAV (Articles 93 à 96)
Chapitre 13:	Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 97 à 99)
Partie III.	Des OPC étrangers
Chapitre 14:	Dispositions générales et champ d'application (Article 100)
Partie IV.	De l'agrément des sociétés de gestion
Chapitre 15:	Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (Articles 101 à 123)
Chapitre 16:	Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois (Articles 124 à 125)
Chapitre 16 bis	Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire (article 125 bis)
Chapitre 16 ter	De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement (article 125 ter)

Partie V. Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC

- Chapitre 17: Agrément (Articles 126 à 129)
- Chapitre 18: Organisation de la surveillance (Articles 130 à 146)
- Chapitre 19: Obligations concernant l'information des investisseurs (Articles 147 à 161)
- Chapitre 20: Dispositions pénales (Articles 162 à 168)
- Chapitre 21: Dispositions fiscales (Articles 169 à 172ter)
- Chapitre 22: Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 173 à 175)
- Chapitre 23: Dispositions transitoires (Articles 176 à 179)
- Chapitre 24: Dispositions modificatives, abrogatoire et finales (Articles 180 à 188)

Annexe I Schéma A, Schéma B

Annexe II

* * *

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE INTRODUCTIVE:

DEFINITIONS

Art. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

(1) «autorités compétentes»: les autorités que chaque État membre désigne en vertu de l'article 97 de la directive 2009/65/CE. Au Luxembourg l'autorité compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion est la CSSF;

(2) «dépositaire»: un établissement de crédit chargé des missions exposées aux articles 17, 18, 34 et 35 de la présente loi pour les OPC de droit luxembourgeois;

(3) «capital initial»: les éléments visés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE;

(4) «CSSF»: la Commission de Surveillance du Secteur Financier;

(5) «directive 78/660/CEE»: la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée;

(6) «directive 83/349/CEE»: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée;

(7) «directive 97/9/CE»: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs;

(8) «directive 2004/39/CE»: la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;

(9) «directive 2006/48/CE»: la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;

(10) «directive 2006/49/CE»: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;

(11) «directive 2009/65/CE»: la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

(12) «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
- e) elle peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, ou f) elle est placée avec une autre entreprise sous une direction unique;

(13) «État membre»: un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;

(14) «État membre d'accueil d'un OPCVM»: l'État membre, autre que l'État membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées;

(15) «État membre d'origine d'un OPCVM»: l'État membre dans lequel le fonds commun de placement ou la société d'investissement sont agréés conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;

(16) «État membre d'accueil d'une société de gestion»: l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;

(17) «État membre d'origine d'une société de gestion»: l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire;

(18) «filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point (12). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

(19) «fonds propres»: les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l'application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s'appliquent mutatis mutandis;

(20) «fusion»: une opération par laquelle:

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé «OPCVM absorbeur», moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
- b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbés», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un OPCVM qu'ils constituent, ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé «OPCVM absorbeur», moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», qui continuent d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment d'investissement du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement d'OPCVM, dénommé «OPCVM absorbeur»;

(21) «fusion transfrontalière»: une fusion d'OPCVM:

- a) dont au moins deux sont établis dans des États membres différents, ou
- b) établis dans le même État membre, sous la forme d'un nouvel OPCVM établi dans un autre État membre;

(22) «fusion nationale»: la fusion entre des OPCVM établis dans le même État membre dès lors qu'un au moins des OPCVM concernés a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE;

(23) «instruments du marché monétaire»: des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment;

(24) «liens étroits»: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:

- a) une «participation», à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou
- b) un « contrôle », à savoir la relation entre une « entreprise mère » et une « filiale » au sens des articles 1^{er} et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et dans tous les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/349/CEE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise.

Aux fins du point b), les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
- une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes;

(25) «OPC»: organisme de placement collectif;

(26) «OPCVM»: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE;

(27) «parts»: les parts d'un organisme qui revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) et également les actions d'un organisme qui revêt la forme statutaire (société d'investissement);

(28) «participation qualifiée dans une société de gestion»: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;

(29) «pays tiers»: un État autre qu'un État membre;

(30) «porteur de parts»: vise les porteurs de parts dans les organismes qui revêtent la forme contractuelle (fonds commun de placement gérés par une société de gestion) et également les actionnaires dans les organismes qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement);

(31) «SICAV»: société d'investissement à capital variable;

(32) «succursale»: un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée. Aux fins de l'application de la présente définition, tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par une société de gestion ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;

(33) «support durable»: un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

(34) «valeurs mobilières»:

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions («actions»),
- les obligations et les autres titres de créance («obligations»),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Aux fins de l'application de la présente définition, ne constituent pas des valeurs mobilières les techniques et instruments visés à l'article 43 de la présente loi.

Partie I :
DES OPCVM

Chapitre 1er. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 2. (1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM établis au Luxembourg.

(2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 42 paragraphe (1), de la présente loi, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 42, paragraphe (1), de la présente loi.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement non assujettis à la directive 2009/65/CE.

Art. 3. La présente partie ne concerne pas:

- les OPCVM du type fermé,
- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union européenne ou dans toute partie de celle-ci,
- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par le règlement de gestion du fonds ou les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne,
- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4. Un OPCVM est considéré comme établi au Luxembourg lorsque cet OPCVM est agréé conformément à l'article 126 de la présente loi.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5. Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 42, paragraphe (1), composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6. Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7. La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion visée à la partie IV, chapitre 15, de la présente loi.

Art. 8. (1) La société de gestion émet des certificats nominatifs ou des titres au porteur, représentatifs d'une ou de plusieurs quotes-parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ou encore, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des confirmations écrites d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les certificats et titres sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 9. (1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et les modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10. L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (3) de l'article 9.

Art. 11. (1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande d'un porteur de parts.

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe (1), déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

Art. 12. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe (2):

- a) la société de gestion peut suspendre temporairement dans les cas et selon les modalités prévues par le règlement de gestion le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts.
- b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;

- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13. (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au greffe de ce document, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement est soumis à la loi luxembourgeoise et doit au moins contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds commun de placement, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- e) les dispositions sur la publicité,
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
- i) les modalités d'émission des parts,
- j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14. (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15. La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16. Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23 de la présente loi.

Art. 17. (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 21. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A défaut, la publication est entreprise par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 24. La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A défaut, la publication est effectuée par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Chapitre 3 – Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 42, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26. (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte

notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas.

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

Art. 27. (1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par «dirigeants», on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société;
- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la SICAV l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 109, 110 et 111 du chapitre 15 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE, étant entendu que les termes «société de gestion» se lisent «SICAV».

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28. (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.

- b) La SICAV doit racheter ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes (5) et (6) du présent article.

(2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

- b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 29. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux porteurs de parts à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 32, paragraphe (1).

(3) En cas d'émission de parts nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30. (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les porteurs de parts possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31. La création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut intervenir que dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement CSSF.

Art. 32. (1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 de la présente loi.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 33. La mention « société anonyme » ou « société européenne (SE) » est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de « société d'investissement à capital variable » ou celle de « SICAV » soit par celle de « société européenne d'investissement à capital variable » ou celle de « SICAV-SE ».

Art. 34. (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 34 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 35. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 36. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Les fonctions du dépositaire ou de la société de gestion dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion prennent respectivement fin à l'égard de la SICAV:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- b) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV, à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE;
- c) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu à l'initiative de la SICAV, celle-ci ayant décidé d'adopter le statut de SICAV autogérée;
- d) lorsque la SICAV, le dépositaire ou la société de gestion désignée a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- e) lorsque l'agrément de la SICAV, du dépositaire ou de la société de gestion désignée a été retiré par l'autorité compétente;
- f) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 38. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 39. Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 42, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes «société d'investissement» sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

Art. 40. Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes (8) et (9), 30, 31, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

Art. 41. Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un OPCVM distinct.

Art. 42. (1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 42, paragraphe (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la présente loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois, un OPCVM ne peut :

- a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1);
- b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

(3) Une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Art. 43. (1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 44, paragraphe (5), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 44. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 44.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Art. 44. (1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 42, paragraphe (1), point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

(3) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 45. (1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 49, les limites prévues à l'article 44 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe (1) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 46. (1) Par dérogation à l'article 44, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les participants des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants à des OPCVM qui respectent les limites des articles 44 et 45.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent mentionner expressément, dans leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent inclure, dans les prospectus ou les communications publicitaires, une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

Art. 47. (1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 42, paragraphe (1), point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 44.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 48. (1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 42 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article 45, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.

Art. 49. (1) Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui relèvent du champ d'application de la partie I de la présente loi respectivement de la directive 2009/65/CE ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe (2) de la présente loi;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie;
- d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 44 et 47 et l'article 49, paragraphes (1) et (2). En cas de dépassement des limites prévues aux articles 44 et 47, l'article 50 s'applique mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Art. 50. (1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 44, 45, 46 et 47 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (1) intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 51. (1) Ne peuvent emprunter:

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds communs de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les OPCVM peuvent emprunter pour autant que ces emprunts :

a) soient temporaires et représentent :

- dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs, ou
- dans le cas de fonds communs de placement, au maximum 10% de la valeur du fonds, ou

b) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs.

Lorsqu'un OPCVM est autorisé à emprunter au titre des points a) et b), ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% de ses actifs.

Art. 52. (1) Sans préjudice de l'application des articles 42 et 43, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds communs de placement.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 42, paragraphe (1), points e), g) et h), non entièrement libérés.

Art. 53. Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 42, paragraphe (1), points e), g) et h)

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fond commun de placement.

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres de l'Union européenne

Art. 54. Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombent à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.

Art. 55. (1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'État membre d'accueil, y compris, le cas

échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 112, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe (1) la dernière version en date des documents suivants:

- a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 56, paragraphe (1), points c) et d); et
- b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156, traduites conformément à l'article 56, paragraphe (1), points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes (1) et (2) est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes (1) et (2) aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe (2). La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe (1) ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.

Art. 56. (1) Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre État membre, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet État membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs au Luxembourg conformément au chapitre 19 de la présente loi.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

- a) sans préjudice des dispositions du chapitre 19 de la présente loi, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil de l'OPCVM;
- b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156 de la loi sont traduites dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre;
- c) les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156 de la loi sont traduits, au choix de l'OPCVM, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale; et
- d) les traductions d'informations et de documents au titre des points b) et c) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 154 de la loi, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg.

Art. 57. Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, dans un État membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que "société d'investissement" ou "fonds commun de placement", que celle qu'il utilise au Luxembourg.

Art. 58. Aux fins du présent chapitre, le terme "OPCVM" vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 59. Les dispositions des articles 54 à 58 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM établi au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre.

Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 60. Un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.

Art. 61. (1) Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes (1) et (2) de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe (1) ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.

Art. 62. (1) Si un OPCVM établi dans autre État membre commercialise ses parts au Luxembourg, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent au Luxembourg toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs de son État membre d'origine conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

- a) sans préjudice des dispositions du chapitre IX de la directive 2009/65/CE, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg;
- b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ainsi que les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE sont traduits dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.
- c) les traductions d'informations et de documents au titre du point b) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 76 de la directive 2009/65/CE, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 63. Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, au Luxembourg, la même référence à sa forme juridique, telle que "société d'investissement" ou "fonds commun de placement", que celle qu'il utilise dans son État membre d'origine.

Art. 64. Aux fins du présent chapitre, le terme "OPCVM" vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 65. Les dispositions des articles 60 à 64 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM établis dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre commercialisent leurs parts au Luxembourg.

Chapitre 8.- Fusions d'OPCVM

A.- Principe, autorisation et approbation

Art. 66. Aux fins du présent chapitre, le terme "OPCVM" vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 67. (1) Sous réserve des conditions prévues dans le présent chapitre et indépendamment de la manière dont les OPCVM sont constitués au titre de l'article 2, paragraphe (3), un OPCVM établi à Luxembourg peut, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales telles que définies à l'article 1, points 21) et 22), conformément à une des techniques de fusion prévues à l'article 1, point 20) de la présente loi.

(2) Sont également couvertes par ce chapitre les fusions entre OPCVM établis au Luxembourg lorsqu'aucun des OPCVM concernés n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE.

(3) Les dispositions du chapitre XIV de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les documents constitutifs d'un OPCVM établi au Luxembourg qui revêt une forme sociétaire doivent prévoir qui, de l'assemblée générale des porteurs de parts ou du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, est compétent pour décider la prise d'effet de la fusion avec un autre OPCVM. Pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement établis au Luxembourg, la société de gestion de ces OPCVM est, sauf exception prévue dans le règlement de gestion, compétente pour décider de la prise d'effet d'une fusion avec un autre OPCVM. Lorsque le règlement de gestion ou les documents constitutifs prévoient l'approbation par une assemblée des porteurs de parts, ces mêmes documents doivent prévoir les conditions de quorum de présence et de majorité applicables étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation du projet commun de fusion par les porteurs de parts, une telle approbation doit être adoptée à la majorité simple au moins, sans pour autant nécessiter plus de 75 %, des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, toute fusion doit être approuvée par la société de gestion pour les OPCVM absorbés sous forme de fonds commun de placement et par l'assemblée des porteurs de parts statuant à la majorité simple au moins des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée pour les OPCVM absorbés qui revêtent une forme sociétaire.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

Pour tout OPCVM absorbé qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

Pour autant qu'une fusion requiert l'approbation des porteurs de parts selon les dispositions ci-dessus, seule l'approbation des porteurs de parts du ou des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est requise, sauf disposition contraire dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

Les modalités pratiques concernant les procédures de fusion pour les OPCVM luxembourgeois concernés par une fusion peuvent être arrêtées par voie de règlement CSSF.

Les fusions prévues à l'article 1, point 20) c) de la présente loi s'opèrent selon les modalités prévues au présent chapitre.

Lorsque l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent chapitre quant à l'intervention des autorités compétentes d'un autre État membre ne trouvent pas application.

Art. 68. (1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, une fusion est subordonnée à une autorisation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM absorbé communique les informations suivantes à la CSSF:

a) le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé;

b) une version actualisée du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, de l'OPCVM absorbé, s'il est établi dans un autre État membre;

c) une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbé confirmant que, conformément à l'article 71, ils ont vérifié la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 70, paragraphe (1), points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif. Au cas où l'OPCVM absorbé est établi dans un autre État membre, cette déclaration émise par le dépositaire de l'OPCVM absorbé confirme que, conformément à l'article 41 de la directive 2009/65/CE, la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 40, paragraphe (1), points a), f) et g), avec les exigences de la directive 2009/65/CE et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de l'OPCVM absorbé a été vérifié; et

d) les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbé et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs.

Ces informations sont fournies à la CSSF dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) Si elle estime que le dossier n'est pas complet, la CSSF demande des informations supplémentaires dans un délai maximal de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations visées au paragraphe (2).

(4) (a) Lorsque l'OPCVM absorbé n'est pas établi au Luxembourg, et lorsque le dossier est complet, la CSSF transmet immédiatement des copies des informations visées au paragraphe (2) aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé. La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé le jugent nécessaire, elles peuvent exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe (2), que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de parts.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé marquent alors leur insatisfaction auprès de la CSSF. Elles indiquent à la CSSF, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elles en ont reçu notification, si elles considèrent comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

(b) Lorsque l'OPCVM absorbé est établi au Luxembourg, et pour autant que le dossier est complet, la CSSF examine l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts. Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit (i) une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et (ii) dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception

des copies des informations complètes visées au paragraphe (2) que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

(5) La CSSF informe l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la soumission d'informations complètes, conformément au paragraphe (2), de l'autorisation ou non de la fusion.

(6) Lorsque l'OPCVM absorbé n'est pas établi au Luxembourg et que:

- a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 68, 70, 71 et 72 de la présente loi; et
- b) l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 61 de la présente loi, pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg et dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 61 de la présente loi; et
- c) la CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé considèrent comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts, ou aucune indication marquant une insatisfaction de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé n'a été reçue au titre du paragraphe (4) (a), quatrième alinéa,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies. La CSSF communique aussi sa décision aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé.

Lorsque l'OPCVM absorbé est également établi au Luxembourg et que:

- a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 68, 70, 71 et 72 de la présente loi; et
- b) l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 61 de la présente loi, pour la commercialisation de ses parts dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 61 de la présente loi; et
- c) la CSSF considère comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies.

Art. 69. (1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, et l'OPCVM absorbé est établi dans un autre État membre, la CSSF doit obtenir de la part des autorités compétentes de cet autre État membre transmission des copies des informations énumérées sous l'article 68 (2) a), c) et d).

(2) La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe (1), que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

La CSSF indique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où la CSSF en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

(3) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, l'OPCVM absorbé peut déroger aux articles 44, 45, 46 et 47 pendant une période de six mois suivant la date de prise d'effet de la fusion.

Art. 70. (1) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé doivent rédiger un projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion expose les éléments suivants:

- a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés;

- b) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
 - c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur;
 - d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 76, paragraphe 1;
 - e) la méthode de calcul du ratio d'échange;
 - f) la date d'effet prévue pour la fusion;
 - g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts; et
 - h) en cas de fusion conformément à l'article 1, point 20) b), et, le cas échéant, à l'article 1, point 20) c) de la présente loi ou le cas échéant conformément à l'article 2, paragraphe (1), points p) ii), et le cas échéant à l'article 2, paragraphe (1), point p) iii) de la directive 2009/65/CE, le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué.
- (2) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion.

B. - Contrôle des tiers, information des porteurs de parts et autres droits des porteurs de parts

Art. 71. Les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, pour autant que le ou les OPCVM sont établi(s) au Luxembourg doivent vérifier la conformité des éléments énoncés à l'article 70, paragraphe (1), points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

Art. 72. (1) L'OPCVM absorbé établi à Luxembourg doit charger un réviseur d'entreprise agréé, ou le cas échéant un contrôleur légal des comptes indépendant de valider les éléments suivants:

- a) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 76, paragraphe (1) de la présente loi;
- b) le cas échéant, le paiement en espèces par part; et
- c) la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio visée à l'article 76, paragraphe (1) de la présente loi.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbeur sont considérés comme réviseur d'entreprise agréé ou contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe 1.

(3) Un exemplaire des rapports du réviseur d'entreprises agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

Art. 73. (1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbeur sont établis au Luxembourg, chacun doit fournir à ses porteurs de parts respectifs des informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de permettre à ces derniers de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

(2) Ces informations sont transmises aux porteurs de parts des OPCVM absorbés et des OPCVM absorbeurs établis au Luxembourg uniquement après que la CSSF ait autorisé la fusion proposée en vertu de l'article 68 de la loi.

Elles sont transmises au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires au titre de l'article 74, paragraphe (1) de la présente loi.

(3) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et/ou de l'OPCVM absorbeur établi(s) au Luxembourg incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 67 (4) et 74 de la présente loi.

Elles comprennent les éléments suivants:

- a) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, y compris, notamment, toutes différences substantielles en ce qui concerne la politique et la stratégie de placement, les coûts, les résultats attendus, la présentation périodique de rapports et le risque de dilution de la performance ainsi que, le cas échéant, un avertissement bien visible aux investisseurs sur le fait que leur régime fiscal pourrait changer à la suite de la fusion;
- c) tous droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, y compris, notamment, le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes indépendant ou de celui du dépositaire (si applicable dans l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé ou absorbé) et le droit de demander le rachat ou le remboursement ou, le cas échéant, la conversion de leurs parts sans frais conformément à l'article 74, paragraphe (1), ainsi que la date ultime à laquelle ce droit peut être exercé;
- d) les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la fusion; et
- e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 156 de la présente loi, ou le cas échéant à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, concernant l'OPCVM absorbé.

(4) Si l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations visées au paragraphe (3) sont fournies dans une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. L'OPCVM qui est tenu de fournir les informations est responsable de la réalisation de la traduction. Ladite traduction est le reflet fidèle des informations originales.

Art. 74. (1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, leurs porteurs de parts ont le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit devient effectif au moment où les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et ceux de l'OPCVM absorbé ont été informés de la fusion proposée conformément à l'article 73 et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 76, paragraphe (1) de la présente loi.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, pour les fusions entre OPCVM et par dérogation aux articles 11, paragraphe (2), et 28, paragraphe (1), point b), les OPCVM concernés peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des parts, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les porteurs de parts. La CSSF peut par ailleurs exiger la suspension temporaire de la souscription, du rachat ou du remboursement des parts lorsque la protection des porteurs de parts l'impose.

C. - Coûts et prise d'effet

Art. 75. Sauf dans les cas où les OPCVM n'ont pas désigné de société de gestion, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne peuvent pas être mis en charge à l'OPCVM absorbé, à l'OPCVM absorbé ou à leurs porteurs de parts.

Art. 76. (1) La date à laquelle la fusion prend effet ainsi que la date de calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, celle de la détermination de la valeur nette d'inventaire appropriée pour les paiements en espèces est prévue dans le projet de fusion commun visé à l'article 70. Ces dates doivent être postérieures à l'approbation, le cas échéant, de la fusion par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé ou de l'OPCVM absorbé.

(2) La prise d'effet de la fusion est rendue publique par tous les moyens appropriés, par l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg, et elle est notifiée à la CSSF et aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

(3) Une fusion qui a pris effet conformément au paragraphe 1 ne peut être déclarée nulle et non avenue.

Art. 76bis. (1). Une fusion effectuée conformément à l'article 1, point 20) a), a les conséquences suivantes:

a) tout l'actif et tout le passif de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbé ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbé;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans l'OPCVM absorbé; et

c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(2) Une fusion effectuée conformément à l'article 1, point 20) b), a les conséquences suivantes:

a) tout l'actif et tout le passif des OPCVM absorbés sont transférés à l'OPCVM absorbé nouvellement constitué ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbé;

b) les porteurs de parts des OPCVM absorbés deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbé nouvellement constitué et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans les OPCVM absorbés; et

c) les OPCVM absorbés établis au Luxembourg cessent d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(3) Une fusion effectuée conformément à l'article 1, point 20) c), a les conséquences suivantes:

a) les actifs nets de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbé ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbé;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbé; et

c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg continue d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré.

(4) La société de gestion de l'OPCVM absorbé confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbé que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué par écrit. Si l'OPCVM absorbé n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbé.

Chapitre 9.- Structures maître-nourricier

A.- Champ d'application et autorisation

Art. 77. (1) Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), 1^{er} tiret, aux articles 42, 44 et 47, et à l'article 49, paragraphe (2), 3^{ème} tiret, de la loi au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés "OPCVM maître").

(2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 42, paragraphe (2), second alinéa;

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 42, paragraphe (1), point g), et à l'article 43, paragraphes (2) et (3);

c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 43, paragraphe (3), l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec:

a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître; ou

b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

(3) Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement:

a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts;

b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier; et

c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

(4) Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître:

a) si deux au moins des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe (2), 1^{er} tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs;

b) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI et l'article 108 paragraphe (1) 2nd alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

Art. 78. (1) L'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 47, paragraphe (1), aux placements dans d'autres OPCVM, est subordonné à l'approbation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par la CSSF, de son investissement dans l'OPCVM maître.

(3) La CSSF donne son approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le présent chapitre. À cette fin, l'OPCVM nourricier doit fournir les documents suivants à la CSSF:

a) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;

b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 156 de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;

c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou les règles de conduite internes visés à l'article 79, paragraphe (1);

d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 83, paragraphe (1);

e) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 80, paragraphe (1); et

f) si le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs réviseurs respectifs visé à l'article 81, paragraphe (1).

Les points a), b) et c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas applicables au cas où l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont tous deux établis au Luxembourg.

Lorsque l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg alors que l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre, l'OPCVM nourricier fournit également à la CSSF une attestation

des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 paragraphe 3 points b) et c) de la directive 2009/65/CE. Les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

B.- Dispositions communes aux OPCVM maîtres et nourriciers

Art. 79. (1) L'OPCVM maître doit fournir à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente loi. A cet effet, l'OPCVM nourricier conclut un accord avec l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier n'investit au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 47, paragraphe (1), dans les parts de cet OPCVM maître qu'une fois que l'accord visé au premier alinéa est entré en vigueur. Sur demande, cet accord est mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts.

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent paragraphe.

(2) L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing).

(3) Sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2), et de l'article 28, paragraphe (1), point b), si un OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, tous ses OPCVM nourriciers ont le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts, nonobstant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe (1), et à l'article 28, paragraphe (5), pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

(4) Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve:

- a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître; ou
- b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables en matière de liquidation obligatoire, la liquidation d'un OPCVM maître ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois mois à compter du moment où il a informé tous ses porteurs de parts et la CSSF de sa décision contraignante de liquidation.

(5) Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier:

- a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître;
- b) investisse au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division; ou
- c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

La fusion ou la division d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et le cas échéant à la CSSF les informations visées à l'article 73 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée.

À moins que la CSSF n'ait donné son accord au titre du premier alinéa, point a), l'OPCVM maître autorise l'OPCVM nourricier à racheter ou à rembourser toutes les parts de l'OPCVM maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.

C.- Dépositaires et réviseurs d'entreprises agréés

Art. 80. (1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires doivent conclure un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le dépositaire de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier doit se charger de communiquer au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

(2) Le dépositaire de l'OPCVM maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

Art. 81. (1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé qu'un OPCVM nourricier, ces réviseurs d'entreprises agréés concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux réviseurs d'entreprises agréés, y compris les dispositions prises pour se conformer aux exigences du paragraphe (2).

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois un tel accord entré en vigueur.

(2) Dans son rapport d'audit, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier.

Le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier fait notamment rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier.

(3) Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le réviseur d'entreprises agréé ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

D.- Informations obligatoires et communications publicitaires de l'OPCVM nourricier

Art. 82. (1) Outre les informations prévues au schéma A de l'annexe I, le prospectus de l'OPCVM nourricier doit contenir les éléments d'information suivants:

- a) une déclaration précisant que l'OPCVM nourricier est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître;
- b) l'objectif et la politique de placement, y compris le profil de risque et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent, y compris une description des investissements réalisés conformément à l'article 77, paragraphe (2);

- c) une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître;
- d) un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article 79, paragraphe (1);
- e) la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord conclu conformément à l'article 79, paragraphe (1), entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître;
- f) une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier du fait de son investissement dans des parts de l'OPCVM maître, ainsi que des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître; et
- g) une description des conséquences fiscales, pour l'OPCVM nourricier, de l'investissement dans l'OPCVM maître.

(2) Outre les informations prévues au schéma B de l'annexe I, le rapport annuel de l'OPCVM nourricier doit mentionner les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM nourricier doivent indiquer la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(3) Outre les exigences prévues à les articles 152 paragraphe (1) et 160 paragraphe (1), l'OPCVM nourricier doit communiquer à la CSSF le prospectus, les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156 et toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(4) Un OPCVM nourricier doit indiquer dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître.

(5) L'OPCVM nourricier doit fournir gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

E.- Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître

Art. 83. (1) Un OPCVM nourricier qui exerce déjà des activités en tant qu'OPCVM, y compris celles d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, doit fournir les informations suivantes à ses porteurs de parts:

- a) une déclaration indiquant que la CSSF a approuvé l'investissement de l'OPCVM nourricier dans des parts de l'OPCVM maître;
- b) les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 156 concernant l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître;
- c) la date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître ou, s'il y a déjà investi, la date à laquelle son investissement dépassera la limite applicable en vertu de l'article 47, paragraphe (1); et
- d) une déclaration indiquant que les porteurs de parts ont le droit de demander, dans un délai de trente jours, le rachat ou le remboursement de leurs parts, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent paragraphe.

Cette information est fournie au moins trente jours avant la date mentionnée au présent paragraphe, point c).

(2) dans l'hypothèse où l'OPCVM nourricier a été notifié conformément au chapitre 7, les informations visées au paragraphe (1) sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise. L'OPCVM nourricier est responsable de la réalisation de la traduction. Cette traduction est le reflet fidèle de l'original.

(3) L'OPCVM nourricier n'est pas autorisé à investir dans les parts de l'OPCVM maître concerné au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 47, paragraphe (1), avant la fin de la période de trente jours visée au paragraphe (1), deuxième alinéa.

F.- Obligations et autorités compétentes

Art. 84. (1) L'OPCVM nourricier doit contrôler effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son réviseur d'entreprises agréé, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

(2) Lorsqu'en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire doivent être versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.

Art. 85. (1) Tout OPCVM maître établi au Luxembourg informe immédiatement la CSSF de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.

(2) L'OPCVM maître n'est pas autorisé à facturer ni frais de souscription ni frais de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

(3) L'OPCVM maître doit veiller à ce que toutes les informations requises en vertu de la présente loi et de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Luxembourg, des dispositions du droit de l'Union européenne, ainsi que du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, du dépositaire et du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

Art. 86. (1) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, la CSSF communique immédiatement à l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 151, paragraphe (3), relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi au Luxembourg et l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 151, paragraphe (3), relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(3) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre et l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg, la CSSF transmet toute décision, mesure, observation visées à l'article 67 paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE et que lui auraient communiquées les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître.

PARTIE II :

DES AUTRES OPC

Chapitre 10. – Champ d'application

Art. 87. La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 de la présente loi et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

Art. 88. Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 11. – Des fonds communs de placement

Art. 89. (1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 15 ou 16, de la présente loi.

(3) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre ou dans un État non-membre.

Art. 90. Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17 (1), 17 (3), 17 (4), 18 (1), 18 (2) a) c) d) e), 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi sont applicables aux fonds communs de placement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 91. (1) Un règlement CSSF peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 92. (1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, chacun agissant pour le compte du fonds commun de placement, ne peuvent faire crédit directement ou indirectement aux acquéreurs et porteurs de parts en vue de l'acquisition ou de la souscription des parts.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Chapitre 12. – Des SICAV

Art. 93. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 94. Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 95. (1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34 (1) à (3), 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

(2) Les SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Art. 96. (1) Un règlement CSSF peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des porteurs de parts, les prix de rachat des parts de la SICAV sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder;
- e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Chapitre 13. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 97. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 98. (1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'OPC à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée. »

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'OPC en état de liquidation.

Art. 99. (1) Un règlement CSSF peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des porteurs de parts ou associés, les prix de rachat des parts de l'OPC sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder;

- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou associés.

(5) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), 34 (1) à (3), 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre, sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont l'OPC fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher l'OPC d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas.

(8) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

PARTIE III :

DES OPC ETRANGERS

Chapitre 14. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 100. Les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 de la présente loi et dont les titres font l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. L'article 60 de la présente loi est applicable à ces OPC.

PARTIE IV:

DES SOCIETES DE GESTION

Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Titre A. – Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 101. (1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les États membres.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d'OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi

(3) Par dérogation au paragraphe (2), des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) en tant que services auxiliaires:
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

Aux fins de l'application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes:

- a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;
- b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe (3) du présent article.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (3) du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes (2) et (3) ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

Art. 102. (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes :

- a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte-tenu des éléments suivants:
 - Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
 - Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:
 - i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
 - Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit communautaire.

- b) Les fonds visés au paragraphe (1) a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre.
- c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
- d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
- e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.
- f) Les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 126(5) doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM ou d'OPC concerné.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe (3), point a) ci-dessus;
- e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;
- f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 115 de la présente loi, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

Art. 103. (1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:

- a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre, ou
- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

Art. 104. (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 137 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

(4) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels d'une société de gestion.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une société de gestion ou d'une autre mission légale auprès d'une société de gestion ou d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la société de gestion, ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une société de gestion, de tout fait ou décision concernant la société de gestion et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette société de gestion par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la société de gestion ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la société de gestion, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une société de gestion. Ce contrôle se fait aux frais de la société de gestion concernée.

Art. 104bis En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

B. – Relations avec les pays tiers

Art. 105. Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions pertinentes définies à l'article 15 de la directive 2004/39/CE.

Aux fins de la présente loi, les termes «entreprise/entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» figurant à l'article 15 de la directive 2004/39/CE signifient respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion»; l'expression «fournir des

services d'investissement» figurant à l'article 15, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE signifie «fournir des services».

C. – Conditions d'exercice applicables aux sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 106. (1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 101 et à l'article 102, paragraphes (1) et (2), ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en-dessous du niveau prévu à l'article 102, paragraphe (1), point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1 de la présente loi ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la directive 2009/65/CE qui donnent compétence aux autorités de l'État membre d'accueil.

Art. 107. (1) Les participations qualifiées dans une société de gestion sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes «entreprise/entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion».

Art. 108. (1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, une société de gestion est obligée:

- a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des OPCVM gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre deux de ses clients, entre un de ses clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients.

(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe (3), point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101 paragraphe (3), aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 109. (1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou

plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, l'ensemble des conditions préalables suivantes doit être rempli:

- a) la société de gestion doit informer la CSSF de manière adéquate ; la CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM;
- b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
- f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;
- g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;
- h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et
- i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les fonctions déléguées par la société de gestion.

(2) Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 110. Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- d) s'efforcer d'écartier les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

Art. 111. Une société de gestion devra prendre des mesures conformément à l'article 54 et établir des procédures et des modalités appropriées afin de garantir que les plaintes des investisseurs sont correctement traitées par elle et que ces derniers ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsque la société de gestion gère un OPCVM établi dans un autre État membre. Ces mesures permettent aux investisseurs de soumettre une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur État membre.

La société de gestion devra établir des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

D. – Libre établissement et libre prestation des services

Art. 112. Si une société de gestion agréée au titre du présent chapitre se propose seulement de commercialiser, sans créer de succursale, les parts de l'OPCVM qu'elle gère selon les conditions énoncées à l'annexe II dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, sans proposer d'exercer d'autres activités ou de fournir d'autres services, cette commercialisation est soumise aux seules exigences du chapitre 6 de la présente loi.

I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre État membre par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre

Art. 113. (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102 de la présente loi, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe (1) doit s'accompagner des informations et des documents suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes (2) et (3), envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 111;
- c) l'adresse, dans l'État membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus; et
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) À moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe (2), ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe (2) aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la présente loi, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'État membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter

de la réception des informations visées au paragraphe (2) pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe (2), point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe (3) et les autorités compétentes de son État membre d'accueil au titre du paragraphe (6) de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe (3), premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe (3), troisième alinéa, et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 114. (1) Toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire exercer pour la première fois les activités pour lesquelles elle a été agréée sur le territoire d'un autre État membre au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer; et
- b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 101, paragraphes (2) et (3), envisagés et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 111.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion les informations visées au paragraphe (1), dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

La CSSF communique, en outre, des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la présente loi, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Nonobstant les articles 20 de la directive 2009/65/CE et l'article 55 de la présente loi, la société de gestion peut alors commencer son activité dans son État membre d'accueil.

(3) Une société de gestion exerçant des activités au titre de la libre prestation des services respecte les règles arrêtées par la CSSF conformément à l'article 110.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe (1), point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de son État membre d'accueil avant d'effectuer le changement. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe (2) et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 115. (1) Une société de gestion agréée au sens du présent chapitre exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme à la présente loi en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 108 et les obligations de notification lui incombant.

(2) La CSSF est chargée de veiller au respect du paragraphe (1).

(3) Une société de gestion exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou conformément à la libre prestation de services, se conforme aux règles de l'État membre d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables:

- a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM;
- b) à l'émission et au remboursement de parts;
- c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier;
- d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert;
- e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM;
- f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs;
- g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus;
- h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques;
- i) aux modalités prévues pour la commercialisation;
- j) aux relations avec les porteurs de parts;
- k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM;
- l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM;
- m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts;
- n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM; et
- o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(4) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

(6) La CSSF veille à l'adéquation des modalités d'organisation de la société de gestion, afin que cette dernière soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les OPCVM qu'elle gère.

Art. 116. (1) Une société de gestion relevant du présent chapitre qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre État membre fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants:

- a) l'accord écrit conclu avec le dépositaire, visé aux articles 23 et 33 de la directive 2009/65/CE; et
- b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent demander à la CSSF de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe (1), et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 113, paragraphe (3) 3ème alinéa et 114 paragraphe (2) 3ème alinéa, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

(3) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe (1) doit être notifiée par la société de gestion aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 117. (1) L'État membre d'accueil des sociétés de gestion peut exiger des sociétés de gestion qui exercent des activités sur son territoire au titre de la directive 2009/65/CE, qu'elles fournissent les informations nécessaires aux fins de contrôler leur respect des règles relevant de la responsabilité de l'État membre d'accueil les concernant.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 111 de la présente loi permettent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion constatent que cette société de gestion ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informent la CSSF.

(3) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe (1), les autorités compétentes de son État membre d'accueil en informent la CSSF. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1 ou mette fin au non-respect. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

(4) Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe (1) ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées, y compris au titre des articles 98 et 99 de la directive 2009/65/CE pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque le service fourni dans l'État membre d'accueil de la société de gestion est la gestion d'un OPCVM, cet État membre peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(5) Toute mesure prise en application du paragraphe (3) ou (4) qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment motivée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre

Art. 118. (1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services telles que décrit ci-avant n'est pas subordonnée à l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

(3) Dans le cadre ainsi fixé, un OPCVM établi au Luxembourg peut, soit désigner une société de gestion agréée dans un autre État membre au titre de la directive 2009/65/CE, soit être géré par elle pour autant que la société de gestion se conforme aux conditions fixées aux articles 16 paragraphe 3 de la directive 2009/65/CE.

Art. 119. (1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg pour y exercer les activités couvertes par son agrément le notifie aux autorités compétentes de son État d'origine selon les modalités prévues à l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Cette communication inclut, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(2) La société de gestion devra se conformer à l'article 110 de la présente loi. Le contrôle du respect de cette disposition relève de la compétence de la CSSF.

(3) La CSSF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations visées à l'article 17 de la directive 2009/65/CE pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence.

(4) Dès réception d'une communication de la CSSF ou en l'absence de communication de celle-ci, la succursale pourra être établie et commencer ses activités à l'échéance du délai prévu au paragraphe (3).

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 17 paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de son État membre d'origine et la CSSF puissent prendre une décision sur cette modification conformément aux responsabilités qui leur incombent au titre de la directive 2009/65/CE respectivement de la présente loi.

Art. 120. (1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire exercer pour la première fois au Luxembourg au titre de la libre prestation de services les activités couvertes par son agrément le communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine selon les modalités prévues à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent à la CSSF les informations visées à l'article susmentionné dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci. Celles-ci incluent, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(3) Nonobstant les dispositions des articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion peut alors commencer ses activités au Luxembourg.

(4) La société de gestion doit respecter les règles arrêtées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 18 paragraphe (1), point b, de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF avant d'effectuer le changement.

Art.121. (1) Une société de gestion exerçant au Luxembourg des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme aux règles de son État d'origine en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures

de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 12 de la directive 2009/65/CE et les obligations de notification lui incombant.

(2) La société de gestion visée au paragraphe (1) se conforme à la présente loi en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables:

- a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM;
- b) à l'émission et au remboursement de parts;
- c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier;
- d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert;
- e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM;
- f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs;
- g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus;
- h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques;
- i) aux modalités prévues pour la commercialisation;
- j) aux relations avec les porteurs de parts;
- k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM;
- l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM;
- m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts;
- n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM; et
- o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(3) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(4) La CSSF veille au respect des paragraphes (3) et (4).

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

Art. 122. (1) Nonobstant l'article 126, une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM établi au Luxembourg fournit à la CSSF les documents suivants:

- a) l'accord écrit conclu avec le dépositaire au sens des articles 17 et 34 de la présente loi ; et
- b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II de la présente loi en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type au Luxembourg, une simple référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) La CSSF demande le cas échéant aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe (1) du présent article, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 119(1) et 120(2) de la présente loi si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion.

(3) La CSSF ne peut rejeter la demande de la société de gestion que si:

- a) la société de gestion ne se conforme pas aux règles relevant de leur responsabilité conformément à l'article 121 de la présente loi;

- b) la société de gestion n'est pas autorisée par les autorités compétentes de son État membre d'origine à gérer le type d'OPCVM pour lequel une autorisation est demandée; ou
- c) la société de gestion n'a pas fourni les documents visés au paragraphe (1)

Avant de rejeter une demande, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe (1) doit être notifiée par la société de gestion à la CSSF.

Art. 123. (1) La société de gestion ayant une succursale au Luxembourg doit fournir à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur les activités exercées sur son territoire.

(2) La société de gestion qui exerce des activités au Luxembourg, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, doit fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par la société de gestion des règles qui s'appliquent à elle et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

La société de gestion veille à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE permettent à la CSSF d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services au Luxembourg ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe (3), la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe (2) ou mette fin au non-respect. La CSSF se verra communiquée la nature de ces mesures.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet État membre, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe (2) ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, prend les mesures appropriées, y compris au titre des articles 144 et 145 de la présente loi pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg.

Lorsque le service fourni est la gestion d'un OPCVM, la CSSF peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(6) Toute mesure prise en application du paragraphe (4) ou (5) qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

(7) Avant d'appliquer la procédure prévue au paragraphe (3), (4) ou (5), la CSSF prend, en cas d'urgence, toute mesure de précaution nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Elle en informe la Commission de l'Union européenne et les autorités compétentes des autres États membres concernés dans les plus brefs délais.

La CSSF pourra être amenée à modifier ou abroger ces mesures suite à une décision de la Commission de l'Union européenne prises après avoir consulté les autorités compétentes des États membres concernés.

(8) La CSSF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion. Dans de tels

cas, la CSSF prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions au Luxembourg.

Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois

Art. 124. (1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

Ses activités doivent se limiter à la gestion d'OPC, l'administration de ses propres actifs ne devant avoir qu'un caractère accessoire, étant entendu qu'elle doit gérer au moins un OPC de droit luxembourgeois.

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes:

- a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros); un règlement CSSF pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros);
- a) bis Les fonds visés au paragraphe (2) a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre.
- b) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 126(5) doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF;

d) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

Art. 125. L'article 104 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Chapitre 16 bis.- Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire

Art.125bis (1) Les sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les sociétés de gestion relevant du chapitre 16 de la présente loi.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité de société de gestion d'OPC ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une société de gestion de droit luxembourgeois relevant du chapitre 16 de la présente loi.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

Chapitre 16 ter.- De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement

Art. 125ter. Les banques multilatérales de développement figurant sur la liste à l'annexe VI, point 20, de la directive 2006/48/CE telle que modifiée et qui sont habilitées de par leur statut à prêter l'activité de gestion collective de portefeuille, sont autorisées à exercer l'activité de gestion d'OPC au titre du chapitre 16.

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la CSSF, en ce qui concerne les OPC qui tombent sous sa surveillance, les informations requises par la CSSF aux fins de la surveillance prudentielle du ou des OPC gérés.

Dans le cas d'OPC gérés par une des institutions visées au 1^{er} alinéa, qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour autant que le règlement de gestion des OPC concernés est soumis à la loi luxembourgeoise.

PARTIE V:

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

Chapitre 17. Agrément

Art. 126. (1) Les OPC relevant des articles 2, 87 et 100 doivent, pour exercer leurs activités au Luxembourg, être agréés préalablement par la CSSF conformément à la présente loi.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion et le choix du dépositaire.

(3) Outre les conditions du paragraphe (2) un OPCVM relevant de l'article 2 de la présente loi n'est agréé par la CSSF qu'aux conditions suivantes :

a) Un fonds commun de placement n'est agréé que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion de gérer ce fonds commun de placement. Une société d'investissement ayant désigné une société de gestion n'est agréée que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion désignée de gérer cette société d'investissement.

b) Sans préjudice du point a), si l'OPCVM établi au Luxembourg est géré par une société de gestion qui relève de la directive 2009/65/CE et qui a été agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, la CSSF statue sur la demande de la société de gestion de gérer l'OPCVM, conformément à l'article 122.

(4) La CSSF ne peut refuser d'agréer un OPCVM relevant de l'article 2 que lorsque:

a) elle établit que la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies au chapitre 3, ou

b) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM au titre du chapitre 15, ou

c) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM dans son État membre d'origine.

Sans préjudice de l'article 27, paragraphe (1) de la présente loi, la société de gestion ou, le cas échéant, la société d'investissement est informée, dans un délai de deux mois suivant la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'OPCVM.

(5) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants,

ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(6) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(7) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion ou, le cas échéant de la société d'investissement, l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que de tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe (5) ci-dessus.

Art. 127. (1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et, 87 les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 128. Les OPC luxembourgeois de type autre que fermé, les OPCVM communautaires harmonisés et les OPC étrangers en cas d'offre au public au Luxembourg sont dispensés de l'obligation de publication d'un prospectus telle que prévue à la partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Le prospectus que ces OPC établissent conformément à la réglementation applicable aux OPC est valable aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 129. Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 127, paragraphe (1) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 18 – Organisation de la surveillance

A. Autorité compétente pour la surveillance

Art. 130. (1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges en matière de consommation concernant l'activité des OPC régis par la présente loi.

Art. 131. (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,
- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe (5), à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions aux fins de:

- vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPCVM, des sociétés de gestion et des dépositaires et de toute autre société concourant à leur activité sont remplies et faciliter le contrôle de l'exercice de l'activité, des procédures administratives et comptables, ainsi que des mécanismes de contrôle interne ; ou
- imposer des sanctions; ou
- former un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- poursuivre dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions prises par la CSSF au titre de la présente loi.

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à:

a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires ou d'autres sociétés concourant à leur activité,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances

pour l'accomplissement de leur mission,

- b) la transmission, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes en charge du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes (1) à (4) à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

B. Coopération avec les autorités compétentes des autres États membres

Art. 132. (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

La CSSF coopère avec les autres autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres sans délai les informations requises aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle le notifie aux autorités compétentes de cet autre État membre d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(4) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la directive 2009/65/CE. Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite:

- a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête;
- b) en permettant aux autorités compétentes de l'État membre requérant de procéder à la vérification ou à l'enquête;

c) en permettant à des contrôleurs légaux des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(5) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre qui ont requis la coopération peuvent demander que leur propre personnel accompagne le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Cependant, la vérification ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par les autorités compétentes d'un État membre au Luxembourg, la CSSF peut demander que son propre personnel accompagne le personnel effectuant la vérification ou l'enquête.

(6) La CSSF peut refuser d'échanger des informations conformément au paragraphe (2) ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place conformément au paragraphe (4) uniquement lorsque:

- a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg ;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg.

(7) La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du paragraphe (6). Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

Art. 133. (1) La CSSF, dans la mesure où un OPCVM est établi au Luxembourg, est seule habilitée à prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de règles prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

(2) Toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée est communiquée sans délai par la CSSF aux autorités des États membres d'accueil de l'OPCVM et, dans le cas où la société de gestion d'un OPCVM est établie dans un autre État membre, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'État membre d'origine de l'OPCVM et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent prendre des mesures à l'égard de la société de gestion en cas de violation par celle-ci des règles relevant de leur responsabilité respective.

(4) La CSSF doit prendre les mesures appropriées si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées sur le territoire de cet État membre l'informent qu'elles ont des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne leur confèrent pas de pouvoirs.

Art. 134. (1) La CSSF peut prendre des mesures à l'égard d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées au Luxembourg en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi ou des obligations prévues aux articles 60 et 62.

(2) La CSSF se verra communiquer sans délai par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée. Ces informations lui seront également communiquées dans l'hypothèse où la société de gestion de l'OPCVM est établie au Luxembourg.

(3) La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM si elle a des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui

incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne lui confèrent pas de pouvoirs.

(4) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF pourra:

- a) après avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prendre toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs, y compris empêcher l'OPCVM concerné de poursuivre la commercialisation de ses parts au Luxembourg ; ou
- b) si nécessaire attirer l'attention du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières sur la situation.

La CSSF doit informer la Commission de l'Union européenne sans délai des mesures appropriées prises en application du point a).

Art. 135. Lorsque, par voie de prestation de services ou par l'établissement de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs États membres d'accueil de la société de gestion, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes concernées.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés.

Art. 136. (1) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour la société de gestion, elle coopère, afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE.

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion l'informent de toute mesure prise par ce dernier conformément à l'article 21, paragraphe 5 de la directive 2009/65/CE, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité d'origine de la société de gestion notifie sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de la société de gestion et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions concernant l'OPCVM et de toute violation des obligations prévues par le chapitre 15 de la présente loi.

(4) La CSSF se verra notifier par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la directive 2009/65/CE qui relèvent de la responsabilité de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 137. Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg, la CSSF doit notifier sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la présente loi qui relèvent de la responsabilité de la CSSF.

Art. 138. (1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par voie de prestation de services ou par le biais d'une succursale, la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance, de toute mesure prise par la CSSF conformément à l'article 123 paragraphe (5) de la présente loi, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(2) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par le biais d'une succursale, la CSSF veille à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles

mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 109 de la directive 2009/65/CE.

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies au Luxembourg.

C. Pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 139. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déferées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 127, paragraphe (1), d'un OPC visé par les articles 2 et 87 de la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 140 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe (2) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 140. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 87 de la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 127 paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'OPC visés par les articles 2 et 87 de la présente loi,

dans les cas où l'autorisation concernant ce compartiment aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 142 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 127 paragraphe (1) dans le délai y imparti.

Art. 141. (1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 142. (1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 143. En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 144. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

- a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;
- d) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants;
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes ;
- h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;
- i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi ;
- j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;
- k) de retirer l'agrément octroyé à un OPC, à une société de gestion ou à un dépositaire;
- l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

Art. 145. (1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction aux dispositions du chapitre 17 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave. »

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 129 de la présente loi.

Art. 146. La CSSF pourra rendre publique toute amende d'ordre prononcée en vertu de l'article 145, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, de nuire aux intérêts des investisseurs ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Chapitre 19. – Obligations concernant l'information des investisseurs

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 147. (1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier:

- un prospectus,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

(3) L'obligation de publier un prospectus au sens de la présente loi n'est pas applicable aux organismes de placement collectif du type fermé.

Art. 148. (1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

(2) Le prospectus comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus conformément à l'article 149, paragraphe (1).

(3) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

(4) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi. Lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(5) Les schémas tels que prévus par les paragraphes (2), (3) et (4) peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 87 et 100 de la présente loi, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 149. (1) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe (1) peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque État membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 150. Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

Art. 151. (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC, l'OPC dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 100 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 152. (1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel. Sur demande, l'OPC doit fournir ces documents aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 153. (1) Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(2) Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel sont mis à la disposition des investisseurs de la manière indiquée dans le prospectus et également dans les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156 en ce qui concerne les OPCVM. En tout état de cause, un exemplaire sur papier des rapports annuels et semestriels doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

B. – Publication d'autres renseignements

Art. 154. (1) Les OPCVM visés à l'article 2 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts

(2) Les OPC visés à l'article 87 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

Art. 155. Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156 en ce qui

concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle doivent mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 156 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM

Art. 156. (1). Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent établir un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur. Ce document est dénommé "informations clés pour l'investisseur" dans la présente loi.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg ou y commercialise ses parts conformément au chapitre 7 de la présente loi, les mots "informations clés pour l'investisseur" doivent être mentionnés clairement sur ledit document dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

(3) Les informations clés pour l'investisseur fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné:

- a) l'identification de l'OPCVM;
- b) une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement;
- c) une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances;
- d) les coûts et les frais liés; et
- e) le profil risque/rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

(4) Les informations clés pour l'investisseur doivent indiquer clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sur demande, sans frais et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.

(5) Les informations clés pour l'investisseur doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique. Elles sont établies dans un format commun, permettant des comparaisons, et sont présentées de telle manière qu'elles puissent être comprises par les investisseurs de détail.

(6) Les informations clés pour l'investisseur doivent être utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction, dans tous les États membres où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 55 .

Art. 157. (1) Les informations clés pour l'investisseur sont des informations précontractuelles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent être cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

(2) Aucune personne n'encourra une responsabilité civile sur la seule base des informations pour l'investisseur, y compris les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations pour l'investisseur y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci sauf si celles-ci ne remplissent pas les conditions du paragraphe (1).

Art. 158. (1). Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM.

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs.

Art. 159. Les informations clés pour l'investisseur peuvent être fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

En outre, une version actualisée des informations clés pour l'investisseur doit être publiée sur le site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

Art. 160. (1) Les OPCVM doivent transmettre à la CSSF leurs informations clés pour l'investisseur et toute modification apportée à celles-ci.

(2) Les éléments essentiels des informations clés pour l'investisseur sont tenus à jour.

D. – Protection du nom

Art. 161. (1) Aucune entité ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 127. Les OPC visés au chapitre 7 et à l'article 100 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 20. – Dispositions pénales

Art. 162 Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

(1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3) de la présente loi et à l'article 90 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 12 (3) et 22 (3) de la présente loi;

(2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3) et à l'article 90 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 9 (1) et 9 (3) de la présente loi;

(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au

moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 163. (1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- (a) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- (b) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 42 à 53 de la présente loi, à l'article 90 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 11 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 91 de la présente loi.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 161 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 127.

Art. 164. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 154 de la présente loi.

Art. 165. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 42 à 53 de la présente loi; de l'article 95 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 12 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 96 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 99 de la présente loi.

Art. 166. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 95 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 12 l'article 30 de la présente loi et à l'article 98 (2) à (4) de la présente loi.»

Art. 167. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

Art. 168. (1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 97 et 100 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une de celles-ci seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 87 de la présente loi qui, nonobstant les dispositions de l'article 139 paragraphe (3), ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 21 – Dispositions fiscales

Art. 169. Les dispositions fiscales de la présente loi s'appliquent aux OPC assujettis à la présente loi, ainsi qu'aux OPC assujettis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 169bis. (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est dû d'autre impôt par les OPC situés ou établis au Luxembourg au sens de la présente loi, en dehors de la taxe d'abonnement mentionnée ci-après aux articles 170 à 171bis.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 170. (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Art. 171. Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 170 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels;
- c) les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro finance;
- e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et

(ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i).

Art 171bis. (1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés aux articles 170 et 171.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point (d) de l'article 171.

(4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grand-ducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point (e) de l'article 171 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée

(5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par l'article 170 (2) et l'article 171 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes (2) a) et (2) b) de l'article 170, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

(6) Les dispositions des articles 170 à 171 bis s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 172. L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des OPC visés par la présente loi, ladite administration constate que ces OPC se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 169 à 171 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale d'un maximum de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des OPC.

Art. 172bis. L'article 156, numéro 8, littera c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: «c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale.».

Art. 172ter. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune les OPC établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg.

Chapitre 22. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 173. (1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 127, paragraphe (1), pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 12 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 11 de la présente loi peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (1) ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 12 de la présente loi.

Art. 174. (1) Les OPC peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les parts des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un OPC peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 142 (1) de la présente loi. Dans ce cas, lorsque l'OPC revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de l'OPC, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) L'autorisation d'un compartiment d'OPC visés par les articles 2 et 87 de la présente loi est soumise à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de l'OPC de la liste prévue à l'article 127, paragraphe (1).

(8) Un compartiment d'un OPC peut, aux conditions prévues dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que dans le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même OPC, sans que cet OPC, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment de l'OPC ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

Art. 175. Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la «société anonyme» doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la «société européenne (SE)».

Chapitre 23. – Dispositions transitoires

Art. 176. (1) Les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le choix, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, de rester soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 1^{er} juillet 2011, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

La création d'un nouveau compartiment ne remet pas en cause l'option à exercer en application de l'alinéa précédent. Ladite option devra être exercée pour l'OPCVM dans son ensemble, tous compartiments confondus.

(2) Les OPCVM au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, à l'exclusion de ceux visés à l'article 3 de cette même loi, créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011, ont le choix de se soumettre à la loi modifiée du 20 décembre 2002 précitée ou à la présente loi. A partir du 1^{er} juillet 2011, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(3) Tous les OPCVM créés à partir du 1^{er} juillet 2011 seront de plein droit régis par la présente loi.

(4) Les OPC autres que les OPCVM visés aux paragraphes (1) et (2) créés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront de plein droit régis par la présente loi.

Ces OPC auront jusqu'au 1^{er} juillet 2012 pour se conformer aux articles 95, alinéa 2, et 99 (6), alinéa 2, pour autant que ces articles leur sont applicables.

(5) Les OPC créés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront de plein droit régis par la présente loi, à moins qu'ils ne soient régis par une loi particulière.

(6) Pour les OPC de droit luxembourgeois existant au 1^{er} juillet 2011 et ayant été, jusqu'à cette date, soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, toutes les références dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif seront censées être remplacées par des références à la présente loi.

Art. 177. (1) Les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont le choix, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, de rester soumises à la loi modifiée du 20 décembre 2002 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 1^{er} juillet 2011 elles seront de plein droit régies par la présente loi.

(2) Les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif créées entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011 ont le choix, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, de rester soumises à la loi modifiée du 20 décembre 2002 précitée ou de se soumettre au chapitre 15 de la présente loi. A partir du 1^{er} juillet 2011 elles seront de plein droit régies par la présente loi.

(3) Les sociétés de gestion assujetties au chapitre 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont régies de plein droit par la présente loi et ainsi assujetties au chapitre 16 de la présente loi. Elles auront jusqu'au 1^{er} juillet 2012 pour se conformer à l'article 124, alinéa 6.

(4) Après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera plus possible de créer des sociétés de gestion sous l'empire du chapitre 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

(5) Les sociétés de gestion qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient reçu un agrément en vertu de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif pour gérer des OPCVM sont réputées être autorisées aux fins de la présente loi.

(6) Les entreprises d'investissement au sens de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui n'ont reçu d'agrément que pour fournir les services mentionnés à la section A, points 4 et 5 de l'annexe II de ladite loi, peuvent être autorisées en vertu de la présente loi, à gérer des fonds communs de placements et des sociétés d'investissement et à se dénommer « sociétés de gestion ». Dans ce cas, ces entreprises d'investissement doivent renoncer à l'agrément obtenu en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elles sont alors soumises au paragraphe 3 qui précède.

(7) Pour les sociétés de gestion de droit luxembourgeois existant au 1^{er} juillet 2011 et ayant été, jusqu'à cette date, soumises à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, toutes les références dans les documents constitutifs à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif seront censées être remplacées par des références à la présente loi.

Art. 178. Entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011, les OPCVM et les sociétés de gestion agréés dans d'autres États membres, ne peuvent invoquer les dispositions de la présente loi dans un cadre transfrontalier que lorsque les dispositions de la directive 2009/65/CE ont été transposées dans leur État d'origine.

Art. 179. Les OPCVM créés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les OPCVM créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011, qui ont choisi de se soumettre à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif auront jusqu'au 1^{er} juillet 2012 pour remplacer leur prospectus simplifié rédigé conformément aux dispositions des articles 109 et suivants de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif par les informations clés aux investisseurs visées à l'article 156 de la présente loi.

Chapitre 24 – Dispositions modificatives, abrogatoire et finales

Art. 180. La référence dans l'article 6 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés à « la partie IV, chapitre 13 ou 14, de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif » est remplacée par « la partie IV, chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, respectivement le chapitre 15, 16, ou 16ter, de la loi du [date] 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Art. 181. La référence dans l'article 68 (2) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés à « l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif » est remplacée par « l'article 170 de la loi du [date] 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Art. 182. Il est ajouté un nouveau paragraphe (2), (3) et (4) à l'article 26 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 à la teneur suivante :

« (2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas.

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en

même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement. ».

Art. 183. Il est ajouté un nouveau paragraphe (7), (8) et (9) à l'article 75 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 à la teneur suivante :

« (7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas.

(8) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement. ».

Art. 184. L'article 133 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 est complété par un nouveau paragraphe (7) à la teneur suivante : « Un compartiment d'un OPC peut, aux conditions prévues dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que dans le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même OPC, sans que cet OPC, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment de l'OPC ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.».

Art. 185. La loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2012, à l'exception des articles 127 et 129 qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Art. 186. Les modalités pratiques d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal ou règlement CSSF.

Art. 187. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [date] 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Art. 188. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial, à l'exception des articles 169 à 172 ter qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

SCHEMA A

1. Information concernant le fonds commun de placement	1. Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM	1. Information concernant la société d'investissement
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire
1.2. Date de constitution du fonds commun de placement. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de gestion, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds commun de placement, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds commun de placement aux porteurs de parts		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux porteurs de parts
1.6. Date de clôture des comptes et des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et des distributions
1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 145		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 145
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont

	significatives par rapport à celle-ci	significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, - titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, - caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, - description du droit de vote des participants, s'il existe, - circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts 	1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, - caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, - description du droit de vote des porteurs de parts, - circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts 	
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées
1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus

<p>1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds commun de placement y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds commun de placement</p>		<p>1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou des capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société</p>
<p>1.16. Règles pour l'évaluation des actifs</p>		<p>1.16. Règles pour l'évaluation des actifs</p>
<p>1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission et de rachat, ou de remboursement des parts, - mode, lieux et fréquence de publication de ces prix 		<p>1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente, ou d'émission, de rachat ou de remboursement des parts - indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
<p>1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds commun de placement au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds commun de placement de frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers</p>		<p>1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge de la société au profit de ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et le remboursement par la société de frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers</p>

2. Informations concernant le dépositaire:

2.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statuaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statuaire

2.2. Activité principale

3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM:

3.1. dénomination ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller

- 3.2. clauses importantes du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les porteurs de parts, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations
- 3.3. Autres activités significatives
4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, ces informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet État membre dans le prospectus qui y est diffusé
5. Autres informations concernant les placements
 - 5.1. Performances historiques de l'OPCVM (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci;
 - 5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel l'OPCVM a été conçu.
 - 5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.
6. Informations d'ordre économique
 - 6.1. dépenses et commissions éventuelles, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs de l'OPCVM

SCHEMA B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

I. *État du patrimoine*

- valeurs mobilières,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire

II. *Nombre de parts en circulation*

III. *Valeur nette d'inventaire par part*

IV. *Portefeuille-titres, une distinction étant faite entre:*

- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
- (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé;
- (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis visés à l'article 41 paragraphe (1) point d);
- (d) les autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à l'article 41 paragraphe (2) point a);

et avec une analyse selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique de placement de l'OPCVM (par exemple: selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net; il y a lieu d'indiquer, pour chacune des valeurs visées ci-avant, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des changements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.

V. *Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, y compris les données suivantes:*

- revenus de placement,
- autres revenus,
- frais de gestion,
- frais de dépôt,
- autres frais, taxes et impôts,
- revenu net,
- montants distribués et revenus réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,
- plus-values ou moins-values de placements,
- toute autre modification affectant l'actif et le passif de l'OPCVM

VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:*

- la valeur nette d'inventaire totale,
- la valeur nette d'inventaire par part

VII. *Indication détaillée par catégorie d'opérations au sens de l'article 43 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

ANNEXE II

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
- Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émission et rachat de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation

* * *

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

L'article 1, inséré dans une partie introductive, reprend en partie les définitions énumérées à l'article 1 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Les définitions nouvellement introduites par l'article 2 de la directive 2009/65/CE sont également intégrées dans cet article. Dans la mesure où les termes énumérés seront utilisés à plusieurs reprises dans le texte, il a paru utile de clarifier leur signification. Afin de refléter la nomenclature utilisée par la directive 2009/65/CE, les termes « parts » et « porteurs de parts » ont été définis par respectivement l'article 1 point 27) et article 1 point 30) comme se référant à la fois aux parts respectivement porteurs de parts d'organismes qui revêtent une forme contractuelle (fonds commun de placement gérés par une société de gestion) et aux actions respectivement les actionnaires d'organismes qui revêtent une forme statutaire (sociétés d'investissement).

Article 2

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi modifiée du 20 décembre 2002. Il convient cependant de noter que les termes "OPCVM situés au Luxembourg" sont remplacés par les termes "OPCVM établis au Luxembourg" dans le présent texte. Le remplacement de ces termes est inséré dans tous les articles concernés du texte sans qu'il en soit fait mention dans les commentaires des articles y afférents. Il convient de souligner que sous ce changement de vocable se cache un changement fondamental. En effet, en ce qui concerne particulièrement les fonds communs de placement, l'emploi de l'expression « OPCVM situés au Luxembourg » impliquait l'application du critère de la localisation du siège statutaire de la société de gestion pour déterminer si un fonds commun de placement pouvait être qualifié de fonds commun de placement luxembourgeois, tandis que le terme « OPCVM établis au Luxembourg » vise le cas où l'agrément de l'OPCVM a été donné au Luxembourg sans que le siège statutaire de la société de gestion s'y trouve nécessairement, la possibilité pour un OPCVM d'être géré sur une base transfrontalière constituant une innovation essentielle de la directive 2009/65/CE. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nationalité du fonds commun de placement a été précisé à l'article 13 paragraphe (2) que le règlement de gestion du fonds commun de placement devait être soumis à la loi luxembourgeoise.

Article 3

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Article 4

Cet article transpose l'article 4 de la directive 2009/65/CE qui dispose que pour l'application de ladite directive un OPCVM est considéré comme établi dans son État membre d'origine. Aux termes de l'article 2, point e) de la directive, l'État membre d'origine d'un OPCVM est défini comme l'État membre dans lequel l'OPCVM est agréé.

Cet article remplace les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, aux termes desquelles "un OPCVM est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg".

Ce nouvel article tient compte des dispositions introduites par la directive 2009/65/CE en matière de passeport pour les sociétés de gestion lesquelles impliquent que l'agrément d'un

OPCVM n'est plus subordonné à la localisation du siège statutaire de la société de gestion dans l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Articles 5 à 24

Ces articles reprennent les dispositions des articles 5 à 24 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

La numérotation des articles du nouveau texte ayant été modifiée, l'ensemble des renvois aux articles de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ont été modifiés en conséquence. Les renvois aux dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sont modifiés dans tous les articles concernés du texte sans qu'il n'en soit fait mention dans les commentaires des articles y afférents.

Il convient également encore de relever les modifications suivantes par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002 :

L'article 7 qui dispose que la gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion visée à la partie IV chapitre 15 du projet de loi est à interpréter comme autorisant ladite gestion tant à une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg qu'à une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre et exerçant au Luxembourg son activité sur une base transfrontalière.

L'article 9(1) reprend les dispositions de l'article correspondant sous la loi modifiée du 20 décembre 2002. La référence à la valeur de l'actif net des parts du fonds commun de placement est à comprendre dans le sens de l'actif net représentatif de chaque classe de parts du fonds commun de placement, ceci afin de tenir compte des modalités particulières du calcul du prix par part des fonds commun de placement émettant plus d'une classe de parts.

A l'article 11, paragraphe (1), et à l'article 12, paragraphe (1), points a) et b), les termes "participant(s)" sont remplacés par les termes "porteurs(s) de parts".

A l'article 12, paragraphe (1), point a), le terme "provisoirement" est remplacé par le terme "temporairement".

A l'article 13 paragraphe (2) a été précisé que le règlement de gestion du fonds commun de placement devait être soumis à la loi luxembourgeoise. En effet, sous l'empire de la loi modifiée du 20 décembre 2002, un fonds commun de placement était considéré comme un fonds commun de placement de droit luxembourgeois si la société de gestion qui le gère avait son siège statutaire au Luxembourg. Or, le présent texte a apporté un changement fondamental sur ce point, puisqu'un fonds commun de placement peut désormais être géré par une société de gestion ayant son siège statutaire dans un autre État membre. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nationalité luxembourgeoise d'un fonds commun de placement, il est apparu judicieux de prévoir en tant qu'élément de rattachement clair à la loi luxembourgeoise, que le règlement de gestion lui soit soumis.

L'article 18 est complété par un paragraphe (3), transposant l'article 23, paragraphe (5), de la directive 2009/65/CE, lequel ajoute aux missions du dépositaire une obligation spécifique pour lui permettre de remplir ses fonctions à l'égard d'un OPCVM géré par une société de gestion établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM. En vertu de cette disposition, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux d'informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission légale.

Au paragraphe (1) de l'article 19 concernant la responsabilité du dépositaire d'un fonds commun de placement, les termes « résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations » ont été remplacés par les termes « résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations » afin de reproduire la terminologie employée par l'article 24 de la directive 2009/65/CE.

A l'article 21 qui traite de la cessation des fonctions de la société de gestion à l'égard du fonds commun de placement, ont été remplacés au point a) les termes « à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de la présente loi » par « à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ». Il s'agit en effet de tenir compte du fait que, sous l'empire de la directive 2009/65/CE, un OPCVM peut être géré par une société de gestion agréée dans un autre État membre que celui où il est établi.

Articles 25 à 38

Ces articles reprennent les dispositions des articles 25 à 38 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sous réserve de ce qui suit :

Un nouveau paragraphe (2) a été inséré au niveau de l'article 26. La nécessité de voir suivre une version anglaise des statuts (qui peut d'ailleurs prévaloir si telle est la volonté des comparants) par une traduction en français ou en allemand est souvent ressentie comme étant une contrainte inutile, dépassée et onéreuse. Dans la mesure où les OPC luxembourgeois ont une visée essentiellement internationale et sont distribués dans de nombreux pays à travers le monde et à des investisseurs ne maîtrisant d'ailleurs le plus souvent, ni le français, ni l'allemand, l'utilité de l'exigence d'une telle traduction semble limitée. Le texte proposé, qui déroge à l'article 36 de la loi modifiée relative à l'organisation du notariat, reprend ainsi, en substance, le régime équivalent applicable aux sociétés d'épargne-pension à capital variable régis par la loi modifiée du 13 juillet 2005 (prise en son article 6(4)), tout en apportant une précision, inspirée de l'article 52 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, afin de clarifier qu'une traduction ne pourra être exigée au moment où l'acte notarié sera soumis à l'enregistrement.

Un nouveau paragraphe (3) a été ajouté à l'article 26 par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002, afin d'exclure les SICAV de l'obligation d'envoyer les rapports annuels aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. L'envoi des documents visés à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée en support papier à des porteurs de parts semble raisonnable lorsque le nombre des porteurs de parts est limité. Cette exigence n'est cependant pas adaptée aux sociétés d'investissement distribuées publiquement dans un grand nombre de pays et ayant donc une base de porteurs de parts très large. Il convient de noter dans ce contexte que la loi contient ses propres règles quant à la mise à disposition d'informations importantes aux investisseurs et que la directive 2009/65/EC prévoit expressément que les prospectus et les informations clés pour les investisseurs peuvent être mis à disposition des investisseurs moyennant publication sur le site internet des OPCVM. Le paragraphe (3) précise cependant que toute convocation devra indiquer que tout porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

L'article 26 a également été complété d'un nouveau paragraphe (4), qui apporte une dérogation à l'article 67(4) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée qui prévoit que tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre parts aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation. Vu le nombre important de souscriptions et rachats et donc de modifications dans le registre des porteurs de parts auxquels une SICAV peut être sujette, l'établissement de la liste de présence et la vérification du nombre de votes dont dispose chaque porteur de parts requièrent beaucoup de temps. Dans la plupart des cas il n'est pas possible d'établir la liste de présence en un seul jour. En se basant sur le régime de la « date d'enregistrement » prévu par la directive 2007/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, les dispositions du paragraphe (4) stipulent que les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date

d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

Les dispositions du nouvel alinéa 7 de l'article 27(1) ont pour objet de mettre à charge des SICAV ayant bénéficié d'un agrément de la CSSF une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les dispositions ainsi introduites au niveau de l'article 27(1) forment la consécration légale d'un principe existant par ailleurs également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

L'article 28(2) reprend les dispositions de l'article correspondant sous la loi modifiée du 20 décembre 2002. La référence à la valeur de l'actif net des parts d'une SICAV est à comprendre dans le sens de l'actif net représentatif de chaque classe de parts d'une SICAV ceci afin de tenir compte des modalités particulières du calcul du prix par part des SICAV émettant plus d'une classe de parts.

Il convient de noter que, par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002, l'article 34 est complété par un paragraphe (4) lequel prévoit, dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion établie dans un État membre autre que celui de la SICAV, par analogie avec l'article 18, paragraphe (3), l'obligation pour le dépositaire de signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux d'informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission légale.

A l'article 36 concernant la responsabilité du dépositaire, les termes « résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations » ont été remplacés par les termes « résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations » afin de reproduire la terminologie employée par l'article 34 de la directive 2009/65/CE et s'aligner sur l'article 19 du projet de loi qui a trait à la responsabilité du dépositaire d'un fonds commun de placement

L'article 37 qui dans sa version initiale ne traitait que de la fin des fonctions de dépositaire a été complété par des dispositions concernant la fin des fonctions d'une société de gestion dans le cas d'une Sicav ayant désigné une société de gestion. La nouvelle rédaction s'aligne sur celle de l'article 21 qui traite de la fin des fonctions de dépositaire et de société de gestion dans le cas d'un fonds commun ce placement. Un nouveau point c) a été ajouté pour couvrir l'hypothèse où les fonctions de la société de gestion à l'égard de la Sicav cessent, à l'initiative de cette dernière qui a décidé d'adopter le statut de Sicav autogérée.

Articles 39 à 40

Ces articles sont la reproduction textuelle des articles 39 à 40 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Article 41

Un nouvel article 41 est intégré dans le chapitre relatif à la politique de placement. Cet article transpose l'article 49 de la directive 2009/65/CE aux termes duquel, lorsqu'un OPCVM est constitué de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré aux fins de l'application des dispositions sur la politique de placement, comme un OPCVM distinct.

Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 1^{er}, paragraphe (2), 2^{ème} alinéa, de la directive lequel prévoit expressément la possibilité pour les États membres d'autoriser les OPCVM à être constitués de plusieurs compartiments d'investissement. Il convient de relever qu'au Luxembourg la pratique des fonds d'investissement à compartiments multiples a été consacrée par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et reprise dans la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Articles 42 à 53

Ces articles reprennent le contenu des dispositions des articles 41 à 52 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Il convient de noter que les dispositions des paragraphes (1), 1^{er} alinéa ainsi que le 4^{ième} tiret du sous-point e), (2) et (3) de l'article 42, du paragraphe (2) de l'article 44, du paragraphe (3) de l'article 46, du paragraphe (2) de l'article 48, et des paragraphes (1) et (2) de l'article 51 ont été légèrement modifiées quant à leur formulation, sans que ces reformulations n'apportent de modification de fond par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Les modifications mineures suivantes par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002 sont par ailleurs à relever :

Le terme "titres de créance" a été inséré en remplacement du terme "obligations" aux articles 45, paragraphe (1), 48, paragraphe (2) et 49, paragraphe (2) du texte.

Les termes "exclusivement pour son compte ou pour leur compte" ont été ajoutés à la fin de la phrase au point e) du paragraphe (3) de l'article 49.

En rapprochement avec la règle posée à l'article 41, l'article 50 ne comporte plus l'indication contenue dans la loi modifiée du 20 décembre 2002 selon laquelle dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 44, 45 et 47.

L'article 43 paragraphe (1) reprend dans une large mesure l'article 42 paragraphe (1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002, mais a été modifié afin de transposer l'article 51 paragraphe (1) de la directive 2009/65/CE. Il pose la règle que chaque société de gestion doit employer une méthode de gestion des risques et doit communiquer à la CSSF pour chaque OPCVM qu'elle gère, y compris pour les OPCVM établis dans un autre État membre, des informations prévues par l'article 51 paragraphe (1) de la directive précitée. Cet article précise également que les obligations qu'il édicte s'imposent également aux sociétés d'investissement.

Articles 54 à 65

Ces articles transposent les nouvelles dispositions introduites par les articles 91 à 96 de la directive 2009/65/CE applicables aux OPCVM qui commercialisent leurs parts dans des États membres autres que ceux où ils sont établis.

1. L'article 54 se base sur l'article 92 de la directive 2009/65/CE et s'adresse aux OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres de l'Union européenne. Cet article reprend la règle prévue dans la loi modifiée du 20 décembre 2002 suivant laquelle un OPCVM établi au Luxembourg doit prendre les mesures nécessaires dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.

2. L'article 55 transpose l'article 93 de la directive 2009/65/CE. La directive prévoit la possibilité pour un OPCVM de commercialiser ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne suivant une procédure de notification simplifiée et accélérée par rapport à la procédure instaurée par la directive 85/611/CEE. Le paragraphe (1) de ce nouvel article pose le principe qu'un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre, doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF. Ce paragraphe précise également le contenu de la lettre de notification à la CSSF.

Le paragraphe (2) précise les documents que l'OPCVM doit joindre à la lettre de notification. Les documents à joindre par l'OPCVM sont le règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, ainsi que ses informations clés pour l'investisseur.

Le paragraphe (3) reprend les nouvelles modalités de communication du dossier de notification aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts. Il est prévu que la CSSF transmet l'ensemble de la documentation aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception du dossier de notification complet. Il y est précisé que la CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Ce paragraphe ajoute qu'après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM et que l'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Le paragraphe (4) précise qu'en cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.

3. L'article 56 transpose l'article 94 de la directive 2009/65/CE. Cet article traite des informations et documents qu'un OPCVM commercialisant ses parts dans un autre État membre doit fournir aux investisseurs de cet État membre.

Le paragraphe (1) de ce nouvel article pose le principe qu'un OPCVM commercialisant ses parts dans un autre État membre, doit fournir aux investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet État membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs au Luxembourg.

Sous les points a) à d), le paragraphe contient des règles ayant trait à la langue des documents et informations diffusés dans l'État membre de commercialisation, en formulant le principe que les traductions d'informations et de documents sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et qu'elles doivent être le reflet fidèle des informations originales.

Le paragraphe (2) précise que les exigences énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

Le paragraphe (3) prévoit que la fréquence de publication du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg.

4. L'article 57 est la reproduction de l'article 96 de la directive 2009/65/CE. Cet article indique qu'un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, dans un État membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que "société d'investissement" ou "fonds commun de placement", que celle qu'il utilise au Luxembourg.

5. L'article 58, qui est la transposition de l'article 91, paragraphe (4), de la directive 2009/65/CE, précise qu'aux fins du présent chapitre, le terme "OPCVM" vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

6. L'article 59 reprend la disposition de l'article 57 de la loi modifiée du 20 décembre 2002. Suivant cet article, les dispositions du présent chapitre sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM établi au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre.

7. L'article 60 se base sur l'article 92 de la directive 2009/65/CE et s'adresse aux OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cet article reprend la règle prévue dans la loi modifiée du 20 décembre 2002 suivant laquelle un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg aux porteurs de parts.

Cet article prévoit également que l'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée au Luxembourg aux porteurs de parts.

8. L'article 61 transpose l'article 93 de la directive 2009/65/CE. Cet article concerne la procédure à suivre préalablement à la commercialisation de parts au Luxembourg par un OPCVM établi dans un autre État membre.

Le régime introduit par cet article prévoit que l'OPCVM peut commencer à commercialiser ses parts au Luxembourg à compter de la date à partir de laquelle l'OPCVM aura été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la transmission du dossier complet à la CSSF.

Il est également prévu qu' en cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM doit en aviser par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.

9. L'article 62 transpose l'article 94 de la directive 2009/65/CE. Cet article traite des informations et documents qu'un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit fournir aux investisseurs qui se trouvent au Luxembourg.

Le paragraphe (1) de cet article requiert la diffusion au Luxembourg des mêmes informations et documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs de son État membre d'origine. Quant à la langue utilisée, il est prévu que ces informations et documents soient fournis aux investisseurs au Luxembourg dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, et ce par analogie aux dispositions contenues dans la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Le paragraphe (2) précise que les exigences énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

Au paragraphe (3), il est indiqué que la fréquence de publication du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

10. L'article 63 transpose l'article 96 de la directive 2009/65/CE. Cet article précise qu'un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, au Luxembourg, la même référence à sa forme juridique, telle que "société d'investissement" ou "fonds commun de placement", que celle qu'il utilise dans son État membre d'origine.

11. L'article 64, qui est la reproduction de l'article 91 de la directive 2009/65/CE, précise qu'aux fins du présent chapitre, le terme "OPCVM" vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

12. L'article 65 reprend la disposition de l'article 62 de la loi modifiée du 20 décembre 2002. Suivant cet article, les dispositions du présent chapitre sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM établis dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre commercialisent leurs parts au Luxembourg.

Articles 66 à 76bis

Ces articles transposent les nouvelles dispositions introduites par les articles 37 à 48 de la directive 2009/65/CE applicables aux fusions d'OPCVM. Ces nouveaux articles par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002 sont insérés dans un nouveau chapitre 8 qui est intitulé "Fusions d'OPCVM".

1. L'article 66, qui transpose l'article 37 de la directive 2009/65/CE, précise qu'aux fins du présent chapitre, le terme "OPCVM" vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

2. Aux termes de l'article 67(1), qui se base sur l'article 38 de la directive 2009/65/CE, sous réserve des conditions prévues dans le présent chapitre et indépendamment de la manière

dont les OPCVM sont constitués au titre de l'article 2, paragraphe (3), un OPCVM établi à Luxembourg peut, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales telles que définies à l'article 1, points 21) et 22), conformément à une des techniques de fusion prévues à l'article 1, point 20) de la présente loi. La disposition qui précise qu'une des techniques de fusions est possible, qui est une déviation par rapport au texte de la directive 2009/65/CE, vise à clarifier que pour chaque fusion seulement une des techniques peut être choisie pour tous les OPCVM impliqués dans cette fusion.

Cet article permet également des fusions entre des OPCVM ayant adopté différentes formes juridiques.

Les alinéas (2) à (4) de l'article 67 sont des dispositions nouvelles par rapport à la directive 2009/65/CE et par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002, qui visent à clarifier des aspects généraux de la procédure de fusions qui s'appliquent en général à tous les OPCVM impliqués dans une fusion, quelque soit la technique de fusion choisie. La directive 2009/65/CE ayant introduit le concept de fusions par rapports aux OPCVM, il a semblé nécessaire d'inclure ces dispositions générales concernant les aspects procédure des OPCVM luxembourgeois impliqués dans une fusion.

L'article 67(2) est ainsi une disposition nouvelle et additionnelle par rapport aux dispositions de l'article 38 de la directive 2009/65/CE, qui dispose que sont également couvertes par ce chapitre les fusions entre OPCVM établis au Luxembourg lorsqu'aucun des OPCVM concernés n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE. Cette disposition vise à assurer que toutes les fusions d'OPCVM, y inclus les fusions d'OPCVM qui ne sont pas des fusions transfrontalières ni des fusions nationales selon les termes de la directive 2009/65/CE, soient couvertes par les dispositions de la loi afin d'assurer un régime unique de fusions d'OPCVM.

L'article 67(3) est également une disposition générale qui précise que les dispositions du chapitre XIV de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM. La directive 2009/65/CE ayant introduit un régime spécifique de fusions en matière de fusions d'OPCVM, cette disposition vise à éviter des conflits potentiels entre le projet de loi et la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les dispositions de l'article 67(4) précisent que sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les documents constitutifs d'un OPCVM établi au Luxembourg qui revêt une forme sociétaire doivent prévoir qui, de l'assemblée générale des porteurs de parts ou du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, est compétent pour décider la prise d'effet de la fusion avec un autre OPCVM. Pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement établis au Luxembourg, la société de gestion de l'OPCVM est en principe compétente pour décider de la prise d'effet d'une fusion avec un autre OPCVM. Lorsque le règlement de gestion ou les documents constitutifs prévoient l'approbation par une assemblée des porteurs de parts, ces mêmes documents doivent prévoir les conditions de quorum de présence et de majorité applicables étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation du projet commun de fusion par les porteurs de parts, une telle approbation doit être adoptée à la majorité simple au moins sans pour autant nécessiter plus de 75 %, des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée.

La limite de 75% des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée générale des porteurs de parts sous le point (b) est la transposition de l'article 44 alinéa 1 de la directive 2009/65/CE, les autres dispositions de cet alinéa étant nouvelles par rapport à la directive 2009/65/CE et la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Les dispositions de l'article 67(4) stipulent également qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, toute fusion doit être approuvée par la société de gestion pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement et par l'assemblée des porteurs de parts statuant à la majorité simple au moins des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée pour les OPCVM qui revêtent une forme sociétaire. Cette disposition vise à assurer une clarté sur les organes compétents pour décider d'une fusion en l'absence de dispositions dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, en faisant une différenciation entre les

OPCVM de type statutaire et les OPCVM constitués sous forme de fond commun de placement.

L'article 67(4) alinéa 3 dispose que pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts, étant entendu que les dispositions a) et b) sous l'alinéa 1 s'appliquent.

Le quatrième alinéa précise que concernant les OPCVM absorbés, aussi bien les OPCVM absorbés constitués sous forme sociétaire que les OPCVM absorbés sous forme de fonds commun de placement, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

L'alinéa 5 de l'article 67(4) dispose d'autre parts que pour autant qu'une fusion requiert l'approbation des porteurs de parts selon les dispositions ci-dessus, seule l'approbation des porteurs de parts du ou des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est requise, sauf disposition contraire dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM. Cette clarification semble nécessaire dans la mesure où les OPCVM peuvent être constitués avec un ou plusieurs compartiment(s) et qu'en conséquence pas toute fusion entraîne nécessairement la disparition de l'entité juridique. Les règles de cet alinéa ne s'appliquant que lorsque la fusion entraîne la dissolution de l'entité juridique.

L'article 67(4) alinéa 6 prévoit spécifiquement qu'un règlement CSSF (sur base des dispositions de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg) pourra arrêter les modalités pratiques concernant les procédures de fusions pour les OPCVM luxembourgeois concernés par une fusion. Les fusions prévues à l'article 1, point 20) c) de la présente loi s'opèrent selon les modalités prévues au présent chapitre.

Le dernier alinéa de l'article 67(4) précise que lorsque l'OPCVM absorbeur et l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent chapitre quant à l'intervention des autorités compétentes d'un autre État membre ne trouvent pas application.

3. L'article 68, qui transpose l'article 39 de la directive 2009/65/CE, décrit la procédure d'agrément applicable à la fusion d'OPCVM, dans l'hypothèse où l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg.

Le paragraphe (1) de cet article subordonne la fusion à une autorisation préalable de la CSSF, lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg.

Le paragraphe (2) indique sous les points a) à d) les informations que l'OPCVM absorbé doit fournir à la CSSF. Il y est indiqué que ces informations doivent être fournies à la CSSF dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le paragraphe (3) précise les droits de la CSSF de demander des informations supplémentaires si elle estime que le dossier présenté n'est pas complet.

Le paragraphe (4) traite de la transmission par la CSSF du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur. Cet article prévoit que la CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Aux termes de ce paragraphe, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur indiquent à la CSSF, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elles en ont reçu notification, si elles considèrent comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

Le paragraphe (5) stipule que la CSSF est tenue d'informer l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la soumission d'informations complètes, conformément au paragraphe (2), de l'autorisation ou non de la fusion.

Le paragraphe (6) indique les conditions qui doivent être réunies pour que la CSSF puisse autoriser la fusion proposée. Il y est également précisé que la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur.

4. L'article 69, qui se base sur l'article 39 de la directive 2009/65/CE, décrit le régime applicable lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg et l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi dans un autre État membre. Le régime applicable retient la compétence exclusive des autorités de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé, en ce qui concerne l'agrément de la fusion.

Le paragraphe (1) de cet article concerne les informations que la CSSF doit obtenir des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé.

Le paragraphe (2) prévoit que la CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Ce paragraphe accorde également à la CSSF la faculté d'exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe (1), que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

Il y est également prévu que la CSSF indique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elle en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

Le paragraphe (3) transpose une option ouverte sous l'article 39(6) de la directive 2009/65/CE, qui prévoit la possibilité pour les États membres d'autoriser les OPCVM absorbés de bénéficier d'une dérogation d'une durée de six mois par rapport aux règles générales applicables aux OPCVM en matière de politique de placement.

5. L'article 70 transpose l'article 40 de la directive 2009/65/CE. Cet article traite des éléments à inclure dans le projet commun de fusion à établir par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé.

6. L'article 71 est la reproduction de l'article 41 de la directive 2009/65/CE. Cet article exige que les dépositaires des OPCVM qui participent à la fusion vérifient la conformité de certains éléments du projet commun de fusion avec les dispositions du présent texte et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

7. L'article 72 transpose l'article 42 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que l'OPCVM absorbé situé au Luxembourg charge un réviseur d'entreprises agréé (ou un contrôleur légal des comptes indépendant) de valider les méthodes d'évaluation de l'actif et du passif des OPCVM concernés et la méthode de calcul du ratio d'échange exposées dans le projet commun de fusion, ainsi que le ratio d'échange réel et, le cas échéant, le paiement en espèces par part.

Le paragraphe (2) précise que le réviseur d'entreprises agréé ou le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou de l'OPCVM absorbé sont considérés comme des réviseurs d'entreprises agréés ou contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit qu'un exemplaire des rapports du réviseur d'entreprises agréé est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbé et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

Il est à noter que l'article 42 de la directive 2009/65/CE a laissé la faculté aux États membres de charger soit un dépositaire, soit un contrôleur légal des comptes indépendant en vue d'assurer les contrôles prévus par ladite directive. L'article 72 du présent texte a fait usage uniquement de cette 2^{ème} faculté, dans la mesure où les dispositions de la loi de 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit également le recours à un réviseur en matière de fusions.

8. L'article 73 transpose l'article 43 de la directive 2009/65/CE. Cet article contient des dispositions visant à assurer que les porteurs de parts soient adéquatement informés de la fusion proposée et que leurs droits soient suffisamment protégés.

Le paragraphe (1) de cet article formule le principe que les OPCVM absorbés et les OPCVM absorbeurs fournissent à leurs porteurs de parts respectifs des informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de permettre à ces derniers de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

Le paragraphe (2) précise que ces informations sont à transmettre aux porteurs de parts des OPCVM absorbés et des OPCVM absorbeurs uniquement après que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé ont autorisé la fusion proposée. Il y est également indiqué que ces informations sont à transmettre au moins trente jours avant la date ultime à laquelle les porteurs de parts ont la faculté de demander de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires de leurs parts.

Le paragraphe (3) concerne les éléments d'informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et/ou de l'OPCVM absorbeur quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les dispositions légales applicables.

Le paragraphe (4) précise que si l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations visées au paragraphe (3) sont fournies dans une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. Il y est également indiqué que l'OPCVM qui est tenu de fournir les informations est responsable de la réalisation de la traduction et que ladite traduction doit être le reflet fidèle des informations originales.

9. L'article 74 est la reproduction de l'article 45 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) de cet article accorde le droit aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur de demander le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, le droit de les convertir en parts d'un autre OPCVM qui applique des politiques d'investissement similaires et qui est géré par la même société de gestion ou par une société de gestion liée. Ce paragraphe prévoit également que ce droit ne doit pas entraîner de frais supplémentaires, à l'exception des frais retenus par les OPCVM respectifs pour couvrir les coûts de désinvestissement.

Le paragraphe (2) permet aux OPCVM concernés par la fusion de suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des parts, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les porteurs de parts. Cette faculté est par ailleurs accordée à la CSSF, lorsque la protection des porteurs de parts l'impose.

10. L'article 75, qui transpose l'article 46 de la directive 2009/65/CE, prévoit la règle selon laquelle, sauf dans les cas où les OPCVM n'ont pas désigné de société de gestion, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont pas à mettre à charge de l'OPCVM absorbé, de l'OPCVM absorbeur ou de leurs porteurs de parts.

La transposition de l'article 47 de la directive 2009/65/CE est faite par les dispositions de l'article 76, qui définit la date d'effet d'une décision d'une fusion d'OPCVM comme étant celle prévue dans le projet de fusion commun visé à l'article 70.

L'alinéa 2 précise qu'une telle fusion est rendue publique par tous les moyens appropriés par l'OPCVM absorbeur, et qu'elle est notifiée à la CSSF et aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

L'article 76bis transpose l'article 48 de la directive 2009/65/CE.

Cet article traite aux paragraphes (1), (2) et (3) des conséquences des fusions effectuées conformément aux trois différentes techniques de fusions prévues à l'article 1, paragraphe (26), du présent texte.

Le paragraphe (4) transpose l'article 48(4) de la directive 2009/65/CE en stipulant que la société de gestion de l'OPCVM absorbeur confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbeur que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué par écrit. Si l'OPCVM absorbeur n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbeur.

Articles 77 à 86

Ces articles transposent les nouvelles dispositions introduites par les articles 58 à 67 de la directive 2009/65/CE applicables aux structures maître-nourricier. Ces nouveaux articles par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002 sont intégrés dans un nouveau chapitre 9 qui est intitulé "Structures maître-nourricier".

1. L'article 77 transpose l'article 58 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) de cet article définit un OPCVM nourricier comme un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé OPCVM maître. Cet article exempte par la même occasion les OPCVM nourriciers de l'observation de certaines restrictions d'investissement prévues par le chapitre 5 de la présente partie. Cette exemption est justifiée par le fait que l'OPCVM nourricier investit la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le portefeuille diversifié de l'OPCVM maître, qui est lui-même soumis aux règles de diversifications applicables aux OPCVM.

Le paragraphe (2) prévoit la règle selon laquelle un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans des liquidités à titre accessoire, des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, et dans des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Il y est également précisé qu'aux fins de la conformité avec l'article 43, paragraphe (3), l'OPCVM nourricier doit calculer son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct avec soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître, ou soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Le paragraphe (3) définit un OPCVM maître comme un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts, qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier, et qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

Le paragraphe (4) prévoit des dérogations spécifiques applicables à un OPCVM maître.

L'exemption prévue au point a) vise le cas d'un OPCVM maître dont deux au moins des porteurs de parts sont des OPCVM nourriciers. Pour cet OPCVM maître, l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs.

L'exemption prévue au point b) vise le cas d'un OPCVM maître qui ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre. Il est prévu que les dispositions des chapitres 6 et 7 relatives à la notification de la commercialisation transfrontalière de parts ne s'appliquent pas à cet OPCVM maître.

2. L'article 78 est la transposition de l'article 59 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) pose le principe suivant lequel que l'investissement d'un OPCVM nourricier dans un OPCVM maître, qui dépasse le plafond au-delà duquel l'OPCVM nourricier peut investir dans un autre OPCVM, est soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier. Ainsi selon le paragraphe (1), l'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné est subordonné à l'approbation préalable par la CSSF.

Le paragraphe (2) prévoit que l'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par la CSSF, de son investissement dans l'OPCVM maître.

Le paragraphe (3) précise les conditions préalables à l'approbation par la CSSF de

l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Ainsi ce paragraphe énumère les documents que l'OPCVM nourricier doit fournir à la CSSF à cette fin.

Il y est également indiqué que les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

3. L'article 79 est la reproduction de l'article 60 de la directive 2009/65/CE. Cet article contient des dispositions communes applicables aux OPCVM maîtres et nourriciers.

Pour permettre à l'OPCVM nourricier d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts, le paragraphe (1) de cet article impose à l'OPCVM maître de fournir à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences du présent texte. Il est prévu que l'OPCVM nourricier conclut à cet effet un accord avec l'OPCVM maître. L'OPCVM nourricier ne pourra investir au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 47, paragraphe (1), dans les parts de cet OPCVM maître qu'une fois que l'accord en question est entré en vigueur.

Ce paragraphe pose également la règle suivant laquelle sur demande, cet accord doit être mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts. Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord pourra être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans ce paragraphe.

Le paragraphe (2) prévoit que l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier doivent prendre des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing).

Le paragraphe (3) traite de la suspension temporaire par l'OPCVM maître du rachat, du remboursement ou de la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes. Il est prévu dans ce cas que tous les OPCVM nourriciers ont le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

Le paragraphe (4) règle les conséquences de la liquidation de l'OPCVM maître. Ainsi, si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve l'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître, ou la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

Le paragraphe (5) fixe les règles applicables à une fusion impliquant un OPCVM maître. Ce paragraphe indique que si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître, ou qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division, ou qu'il modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

Ce paragraphe apporte encore la précision que la fusion ou la division d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et le cas échéant à la CSSF les informations visées à l'article 73 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée.

4. L'article 80 transpose l'article 61 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) de cet article concerne l'accord d'échange d'informations à conclure entre les dépositaires de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître afin de permettre aux dépositaires de se conformer à leurs obligations. L'OPCVM nourricier ne pourra investir dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Ce paragraphe précise également que l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier doit se charger de communiquer au dépositaire de l'OPCVM

nourricier toute information concernant l'OPCVM maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

Le paragraphe (2) pose la règle que le dépositaire de l'OPCVM maître doit informer immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

5. L'article 81 est la transposition de l'article 62 de la directive 2009/65/CE.

Par analogie avec les dispositions de l'article 80, le paragraphe (1) impose dans le cas où l'OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé qu'un OPCVM nourricier, que ces réviseurs d'entreprises agréés concluent un accord d'échange d'informations afin de permettre aux réviseurs d'entreprises agréés respectifs de se conformer à leurs obligations. L'OPCVM nourricier ne pourra investir dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Le paragraphe (2) établit la règle suivant laquelle le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier doit tenir compte dans son rapport d'audit du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier. Il y a lieu que le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier fasse notamment rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier.

Le paragraphe (3) entend garantir que lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme en infraction par rapport à une quelconque restriction à la divulgation d'informations ou en relation avec la protection des données.

6. L'article 82 est la transposition de l'article 63 de la directive 2009/65/CE. Cet article a trait aux informations obligatoires et aux communications publicitaires de l'OPCVM nourricier. Afin de garantir un niveau de protection élevé des investisseurs de l'OPCVM nourricier, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les rapports financiers ainsi que toutes les communications publicitaires sont à adapter aux spécificités des structures maître-nourricier.

Le paragraphe (1) de cet article concerne les éléments d'informations spécifiques à inclure dans le prospectus de l'OPCVM nourricier outre les informations prévues au schéma A de l'annexe I.

Le paragraphe (2) précise qu'outre les informations prévues au schéma B de l'annexe I, le rapport annuel de l'OPCVM nourricier doit mentionner les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître. Les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM nourricier doivent également indiquer la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

Le paragraphe (3) établit la règle que l'OPCVM nourricier doit communiquer à la CSSF le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

Suivant le paragraphe (4), un OPCVM nourricier doit indiquer dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître.

Le paragraphe (5) prévoit que l'OPCVM nourricier doit fournir gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

7. L'article 83 est la transposition de l'article 64 de la directive 2009/65/CE. Cet article contient les règles applicables à la conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers.

Le paragraphe (1) de cet article entend assurer une protection suffisante des porteurs de parts. Ainsi, étant donné qu'une conversion représente un changement fondamental de la politique de placement, l'OPCVM qui envisage de se convertir en OPCVM nourricier est tenu

de fournir à ses porteurs de parts des informations suffisantes pour qu'ils soient à même de décider de maintenir ou non leur investissement. Ce paragraphe confère également aux porteurs de parts d'OPCVM, qui envisagent de se convertir en OPCVM nourriciers, le droit de demander dans un délai de trente jours le rachat ou le remboursement de leurs parts sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement.

Suivant ce paragraphe ces informations doivent être fournies aux porteurs de parts au moins trente jours avant la date à partir de laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître.

Le paragraphe (2) précise que dans l'hypothèse où l'OPCVM nourricier est commercialisé au Luxembourg, les informations visées au paragraphe (1) sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le paragraphe (3) prévoit la règle selon laquelle l'OPCVM nourricier n'est pas autorisé à investir dans les parts de l'OPCVM maître concerné au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 47, paragraphe (1), avant la fin de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

8. L'article 84 transpose l'article 65 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) de cet article pose la règle suivant laquelle l'OPCVM nourricier doit contrôler effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son réviseur d'entreprises agréé, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

Le paragraphe (2) précise que lorsque, en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire doivent être versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.

9. L'article 85 transpose l'article 66 de la directive 2009/65/CE. Cet article a trait aux informations à communiquer à la CSSF par un OPCVM maître établi au Luxembourg.

Le paragraphe (1) de cet article pose la règle que tout OPCVM maître établi au Luxembourg doit informer immédiatement la CSSF de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.

Le paragraphe (2) entend éviter aux porteurs de parts de supporter des frais supplémentaires injustifiés en interdisant à l'OPCVM maître de facturer des frais de souscription et de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

Le paragraphe (3) exige de l'OPCVM maître que toutes les informations requises en vertu des dispositions légales applicables ainsi que du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, du dépositaire et du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

10. L'article 86 transpose l'article 67 de la directive 2009/65/CE. Cet article contient des règles spécifiques applicables aux autorités compétentes.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, la CSSF informe immédiatement l'OPCVM nourricier de toute mesure ou décision prise lorsqu'elle a connaissance d'une irrégularité ou en cas de non-respect des dispositions légales applicables relatives à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

Le paragraphe (2) vise l'hypothèse dans laquelle l'OPCVM maître est établi au Luxembourg et l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre. Selon ce paragraphe, la CSSF communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier toute mesure ou décision prise lorsqu'elle a connaissance d'une

irrégularité ou en cas de non-respect des dispositions légales applicables relatives à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

Le paragraphe (3) traite du cas où l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre et l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg. Ce paragraphe prévoit que la CSSF transmet à l'OPCVM nourricier toute mesure ou observation visées à l'article 67 paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE que lui auraient communiquées les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître.

Articles 87 à 99

Ces articles reprennent dans une large mesure les dispositions des articles 63 à 75 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 applicables aux OPC relevant de la Partie II de la loi. Certains points ont été modifiés, indépendamment de toute transposition de la directive 2009/65/CE afin de préciser certains aspects.

Ainsi le nouvel article 92 paragraphe (1) reprend le texte de l'ancien article 7 de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif (abrogée) : « La société de gestion ne peut faire crédit, ni directement, ni indirectement, aux acquéreurs et porteurs de parts. », précision qui ne figurait plus explicitement dans l'article 68 de la loi modifiée du 20 décembre 2002. Cet article ne vise pas à interdire le délai d'usage de paiement du prix de souscription qui peut être accordé aux acquéreurs et porteurs de parts.

Un 2^{ème} alinéa a été ajouté à l'article 95 fixant les règles applicables à la délégation des fonctions d'une SICAV soumise à la Partie II du projet de loi. Dans l'intérêt de la protection des investisseurs d'un OPC relevant de la Partie II, il est en effet important de les faire bénéficier en matière de délégation d'une ou de plusieurs fonctions, d'une protection analogue à celle donnée aux investisseurs d'un OPCVM de la Partie I. Ainsi il est prévu que le gestionnaire d'un OPC de la partie II doit être soumis à un agrément et à une surveillance par une autorité de contrôle qui par ailleurs peut échanger des informations avec la CSSF. Il est notamment aussi prévu qu'aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Un 2^{ème} alinéa a été ajouté au paragraphe (6) de l'article 99 fixant les règles applicables à la délégation des fonctions dans le cas d'OPC soumis à la Partie II qui n'ont pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV. Dans l'intérêt de la protection des investisseurs d'un OPC relevant de la Partie II, il est en effet important de les faire bénéficier en matière de délégation d'une ou de plusieurs fonctions, d'une protection analogue à celle donnée aux investisseurs d'un OPCVM de la Partie I. Ainsi il est prévu que le gestionnaire d'un OPC de la partie II doit être soumis à un agrément et à une surveillance par une autorité de contrôle qui par ailleurs peut échanger des informations avec la CSSF. Il est notamment aussi prévu qu'aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Un nouveau paragraphe (7) a également été inséré au niveau de l'article 99. La nécessité de voir suivre une version anglaise des statuts (qui peut d'ailleurs prévaloir si telle est la volonté des comparants) par une traduction en français ou en allemand est souvent ressentie comme étant une contrainte inutile, dépassée et onéreuse. Dans la mesure où les OPC luxembourgeois ont une visée essentiellement internationale et sont distribués dans de nombreux pays à travers le monde et à des investisseurs ne maîtrisant d'ailleurs le plus souvent, ni le français, ni l'allemand, l'utilité de l'exigence d'une telle traduction semble limitée. Le texte proposé, qui déroge à l'article 36 de la loi modifiée relative à l'organisation du notariat, reprend ainsi, en substance, le régime équivalent applicable aux sociétés d'épargne-pension à capital variable régis par la loi modifiée du 13 juillet 2005 (prise en son article 6(4)), tout en apportant une précision, inspirée de l'article 52 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, afin de clarifier qu'une traduction ne saurait être exigée au moment où l'acte notarié sera soumis à l'enregistrement.

Un nouveau paragraphe (8) a été ajouté à l'article 99 par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002, afin d'exclure les autres OPC relevant de ce chapitre de l'obligation d'envoyer les rapports annuels aux porteurs de parts en nom en même temps que

la convocation à l'assemblée générale annuelle, en ligne avec la modification apportée aux règles applicables sous l'article 26(3) pour les SICAV de la partie I de la loi.

Le nouveau paragraphe (9) de l'article 99 reflète les dispositions de l'article 26(4) pour les SICAV de la partie II de la loi.

Article 100

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 76 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 qui a trait aux OPC constitués et fonctionnant sous une loi étrangère.

Article 101 à 110

Ces articles reprennent dans une large mesure les dispositions des articles 77 à 86 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 qui ont trait aux conditions d'accès à l'activité des sociétés assurant la gestion d'OPCVM ayant leur siège statutaire au Luxembourg sous réserve des modifications suivantes :

Au paragraphe (1) de l'article 101 a été ajouté un 3^{ème} alinéa prévoyant l'inscription des sociétés de gestion sur une liste officielle tenue par la CSSF. La loi modifiée du 20 décembre 2002 ne prévoyait pas l'existence d'une telle liste, alors que la pratique a montré l'importance de disposer d'une liste officielle. Cet alinéa précise également qu'une société de gestion ne peut être constituée avant la soumission de la demande d'agrément auprès de la CSSF et de la notification de cet agrément par la CSSF pour la société de gestion concernée.

Il convient de préciser que la liste des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuilles prévue par l'annexe II n'est pas exhaustive.

Au paragraphe (4) de l'article 101, la référence à l'article 13 paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier a été remplacée par la référence à l'article 1-1 de la même loi afin de refléter les modifications intervenues entre-temps dans le texte de la loi de 1993.

Un cinquième paragraphe a été ajouté à l'article 101 précisant que les avoirs des investisseurs d'un OPC ne tombent pas dans la masse en cas de faillite de la société de gestion de cet OPC, alors que la loi modifiée du 20 décembre 2002 ne le précisait pas expressément.

En effet, l'article 6 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, maintenu tel quel dans le présent projet, dispose seulement que « Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts ; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion. » L'introduction de ce nouveau paragraphe devrait dissiper toute ambiguïté en cas de faillite de la société de gestion.

Au paragraphe (1) point a) 3^{ème} tiret de l'article 102, la référence à l'annexe IV de la directive 93/6/ CEE a été remplacée par une référence à l'article 21 de la directive 2006/49/CE. Celle-ci porte sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Le point a)bis) a été ajouté au paragraphe (1), afin de préciser une question importante en matière d'utilisation des fonds propres. Ainsi il exige que les assises financières soient maintenues à la disposition permanente de la société de gestion et investies dans l'intérêt propre de la société de gestion. Cette formulation est reprise de l'article 20(4) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière d'assises financières des PSF.

La première exigence vise à s'assurer que les assises financières ne sont pas immobilisées dans des participations ou par l'octroi de crédits. La deuxième exigence vise à s'assurer que les assises financières sont utilisées dans l'intérêt de la société de gestion et de ses clients et non dans l'intérêt de son actionnaire ou de son groupe. Concrètement, le but de cette exigence vise à interdire des pratiques consistant à vouloir retourner/investir le capital social auprès de l'actionnaire et/ou d'une société du groupe, selon des formes diverses.

Un nouveau point e) a été ajouté au paragraphe (1) précisant que les dirigeants des sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 15 doivent remplir la condition de l'honorabilité et

l'expérience professionnelles, précision qui ne figurait pas dans la loi modifiée du 20 décembre 2002.

A cet article a été également inséré un nouveau paragraphe (6) qui transpose l'article 21 paragraphe (8) de la directive 2009/65/CE et prévoit qu'avant de retirer l'agrément d'une société de gestion exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, la CSSF doit consulter les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Les dispositions du nouvel alinéa 2 de l'article 102(4) ont pour objet de mettre à charge des sociétés de gestion ayant bénéficié d'un agrément de la CSSF une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les dispositions ainsi introduites au niveau de l'article 102(4) forment la consécration légale d'un principe existant par ailleurs également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

L'article 104 a été complété par un 4^{ème} paragraphe prévoyant la possibilité pour la CSSF de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports de révision à établir dans ce contexte. Cette disposition est apparue opportune au vu de l'envergure atteinte par certaines sociétés de gestion et de l'élargissement de leur champ d'activités.

Un nouveau paragraphe (5), visant refléter au niveau des sociétés de gestion les dispositions de l'article 151(3) applicables en matière d'OPC, a également été ajouté.

L'article 104 bis a été inséré qui prévoit que la nomination du liquidateur en charge de la liquidation non judiciaire d'une société de gestion est subordonnée à l'agrément de la CSSF, disposition qui ne figurait pas dans loi modifiée du 20 décembre 2002 Or, dans l'intérêt des porteurs de parts des OPC gérés, la nomination d'un liquidateur d'une société de gestion devrait être sujette à des conditions strictes.

A l'article 105, lequel reprend les dispositions de l'article 81 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, la référence à l'article 7 de la directive 93/22/CEE a été remplacée par la référence à l'article 15 de la directive 2004/39/CE.

Dans l'article 108, paragraphe (1), point a) qui reprend l'article 84 paragraphe (1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et qui traite des règles d'organisation de la société de gestion, les termes « fonds propres » ont été remplacés par les termes « pour son propre compte » et les termes « entre autres » ont été remplacés par les termes « au minimum » afin de refléter le libellé de l'article 12 paragraphe (1) de la directive 2009/65/CE.

Au point b) du même article les termes « entre ses clients eux-mêmes » ont été remplacés par les termes « entre deux de ses clients » afin de refléter le libellé de ce même article.

L'article 109 qui reprend l'article 85 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et a trait à la délégation des fonctions exercées par la société de gestion a été modifié en son paragraphe (1) point a). Y a été ajoutée la précision selon laquelle « La CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ». Cet ajout transpose l'article 13 paragraphe (1) a) de la directive 2009/65/CE.

De même le libellé du paragraphe i) de cet article a été reformulé. Il est à noter que par rapport aux dispositions de ce paragraphe i), seuls les fonctions essentielles, et non les fonctions accessoires, qui sont déléguées doivent être mentionnées dans le prospectus.

Article 111

Cet article est entièrement nouveau et transpose l'article 15 de la directive 2009/65/CE. Il prévoit l'obligation pour la société de gestion de prendre des mesures et des procédures afin de garantir que les plaintes des investisseurs soient correctement traitées et que ceux-ci ne soient pas limités dans l'exercice de leurs droits, lorsque la société de gestion est agréée au Luxembourg alors que l'OPCVM qu'elle gère est établi dans un autre État membre. Ces

mesures doivent notamment permettre aux investisseurs de soumettre une plainte dans une des langues officielles de leur État membre.

La société de gestion devra prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir fournir des informations à la demande du public ou des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Articles 112 à 123

Ces articles transposent les nouvelles dispositions des articles 16 à 21 de la directive 2009/65/CE qui traitent de l'exercice par les sociétés de gestion d'activités transfrontalières soit par le biais de l'établissement d'une succursale soit par le biais de la libre prestation de services.

Ces articles constituent une refonte complète de la partie D du chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Il convient de remarquer que dans les articles en question, sont utilisés alternativement et parfois dans le même article, les termes « autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion » ou « autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM », termes qui visent dans la plupart des cas la même entité, ceci dans le but de reproduire le plus fidèlement possible la terminologie utilisée dans la directive 2009/65/CE.

L'article 112 transpose l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 16 de la directive 2009/65/CE et précise que la seule commercialisation des parts de l'OPCVM qu'elle gère par une société de gestion luxembourgeoise dans un autre État membre que celui où est établi l'OPCVM, sans y créer de succursale n'est pas soumise aux dispositions concernant le libre établissement d'une société de gestion.

Les articles 113 à 123 se trouvent subdivisés en deux parties. La première a trait au libre établissement et à la libre prestation de services par une société de gestion agréée au Luxembourg dans un autre État membre (articles 113 à 117). La seconde a trait au libre établissement et à la libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée dans un autre État membre (articles 118 à 123).

I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre État membre par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre (articles 113 à 117)

1. L'article 113 transpose l'article 17 de la directive susmentionnée. Elle prévoit la procédure à suivre par une société de gestion agréée au Luxembourg pour établir une succursale dans un autre État membre.

Les paragraphes (1) et (2) prévoient l'obligation pour ladite société de gestion de notifier son intention à la CSSF et précisent le contenu de la notification en question. Il est important de souligner que la société de gestion devra y joindre une description du processus de gestion des risques qu'elle a mis en place ainsi qu'une description des procédures qu'elle a arrêtées au titre de l'article 111 de la présente loi concernant le traitement des plaintes et la fourniture d'information à la demande du public dans l'État membre d'accueil.

Le paragraphe (3) prévoit le délai et la procédure en vigueur auprès de la CSSF. Il y a lieu de souligner que la CSSF devra communiquer les informations en question aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, alors que le délai était de 3 mois sous le régime des anciennes dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit des modalités spécifiques au cas où la société désire exercer sur le territoire de l'autre État membre des activités de gestion collective. Dans ce cas, la CSSF devra joindre à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la présente loi, une description du champ d'application de son agrément

et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Les paragraphes (4) et (5) précisent l'obligation pour cette société de gestion de respecter les dispositions arrêtées par l'État membre d'accueil au titre des règles de conduite visées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE. L'article 17 paragraphe (4) de la directive 2009/65/CE précise que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont chargées de veiller au respect de ces règles.

Les paragraphes (5) et (6) traitent de la procédure suivie dans l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes y ont 2 mois à compter de la réception des informations pour préparer la surveillance du respect par cette société des règles relevant de leur compétence.

Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou en l'absence d'une telle réaction, dès l'échéance du délai de 2 mois précité, la succursale peut être établie et commencer son activité.

Les paragraphes (7) et (8) traitent de la procédure à suivre en cas de modification de tout élément d'information contenu dans la notification originelle. La société de gestion aura un mois pour informer la CSSF et l'autorité de l'État membre d'accueil avant d'effectuer le changement.

En cas de modification du système d'indemnisation des investisseurs, la CSSF doit en aviser les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Dans le cas où la succursale exerce des activités de gestion collective, la CSSF devra mettre à jour les informations contenues dans l'attestation et informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société de gestion ou dans les précisions relatives aux éventuelles restrictions sur les types d'OPCVM qu'elle est autorisée à gérer.

2. L'article 114 transpose l'article 18 de la directive susmentionnée. Elle prévoit la procédure à suivre par une société de gestion agréée au Luxembourg pour exercer pour la première fois les activités couvertes par son agrément au titre de la libre prestation de services dans un autre État membre.

Le paragraphe (1) prévoit l'obligation pour ladite société de gestion de notifier son intention à la CSSF et précise le contenu de la notification en question. Il est important de souligner que la société de gestion devra y joindre une description du processus de gestion des risques qu'elle a mis en place ainsi qu'une description des procédures qu'elle a arrêtées au titre de l'article 111 de la présente loi concernant le traitement des plaintes et la fourniture d'information à la demande du public dans l'État membre d'accueil.

Le paragraphe (2) prévoit le délai et la procédure en vigueur auprès de la CSSF.

L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit des modalités spécifiques au cas où la société désire exercer sur le territoire de l'autre État membre des activités de gestion collective. Dans ce cas, la CSSF devra joindre à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la présente loi, une description du champ d'application de son agrément et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

L'alinéa 4 dudit paragraphe précise que nonobstant les articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE qui ont trait respectivement aux formalités à respecter par une société de gestion demandant à gérer un OPCVM sur une base transfrontalière auprès de l'autorité d'origine de l'OPCVM et aux conditions de commercialisation transfrontalières des parts d'OPCVM, la société de gestion peut commencer ses activités dans l'État membre d'accueil.

Le paragraphe (3) précise l'obligation pour cette société de gestion de respecter les dispositions arrêtées au titre des règles de conduite visées à l'article 110 de la présente loi.

Le paragraphe (4) traite de la procédure à suivre en cas de modification de tout élément d'information contenue dans la notification originelle. La société de gestion doit la notifier à la CSSF et l'autorité de l'État membre d'accueil avant d'effectuer le changement.

En cas d'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille au titre de la libre prestation de services, la CSSF devra mettre à jour les informations contenues dans l'attestation et informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société de gestion ou dans les précisions relatives aux éventuelles restrictions sur les types d'OPCVM qu'elle est autorisée à gérer.

3. L'article 115 transpose l'article 19 de la directive 2009/65/CE.

Il vise précisément une société de gestion exerçant sur une base transfrontalière des activités de gestion collective de portefeuille via la création d'une succursale ou au titre de la libre prestation de services.

Les paragraphes (1) et (2) prévoient l'applicabilité des règles en vigueur au Luxembourg, en tant qu'État d'origine de la société de gestion en ce qui concerne notamment l'organisation de la société de gestion y compris les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, la bonne organisation administrative et comptable et les obligations de notification lui incombant. Le contrôle du respect de ces règles par la société de gestion relève de la compétence de la CSSF.

Les paragraphes (3) à (5) prévoient l'applicabilité des règles de l'État d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne notamment la constitution et l'agrément des OPCVM, l'émission et le rachat des parts, les politiques de placement, l'évaluation des actifs et la comptabilité, le calcul du prix d'émission ou de rachat, les obligations en matière de prospectus et les informations clés pour l'investisseur, la fusion et la restructuration des OPCVM et la dissolution et la liquidation des OPCVM.

L'article 19 de la directive 2009/65/CE précise dans ce contexte que le contrôle du respect de ces règles par la société de gestion relève de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Le paragraphe (5) précise que la société de gestion décide et assume la responsabilité de l'adoption et la mise en œuvre des décisions touchant à l'organisation destinées à assurer le respect des règles s'appliquant à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM, des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

Le paragraphe (6) charge la CSSF de veiller à l'adéquation de l'organisation de la société de gestion afin que celle-ci soit en mesure de se conformer aux obligations et règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les OPCVM qu'elle gère.

4. L'article 116 transpose l'article 20 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) précise les informations et documents à fournir par une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM sur une base transfrontalière à l'autorité compétente de l'État membre d'origine du dit OPCVM. Il s'agit de l'accord conclu avec le dépositaire et des informations relatives aux modalités de délégation en matière d'administration et de gestion des placements.

Une simple référence à la documentation suffit si la société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans le même État membre.

Le paragraphe (2) prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM de s'adresser à la CSSF pour obtenir des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe (1) et de vérifier si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF dispose d'un délai de dix jours pour répondre à la demande.

Le paragraphe (3) prévoit que toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe (1) doit être notifiée par la société de gestion aux autorités de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

5. L'article 117 transpose l'article 21 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) précise que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion peuvent exiger de celle-ci les informations nécessaires afin de veiller au respect des règles relevant de leur compétence et que la société de gestion doit veiller à ce que les procédures visées à l'article 111 de la présente loi permettent aux autorités

compétentes d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations en question directement auprès de la société de gestion.

Les paragraphes (2) à (4) prévoient les mesures à prendre par les autorités compétentes respectives en cas de non-respect par la société de gestion d'une des règles relevant de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Le paragraphe (2) prévoit que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion en cas de semblable constat, exigent que la société de gestion mette fin à ce non-respect et en informe la CSSF.

Le paragraphe (3) prévoit que si la société de gestion ne fournit pas aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations visées au paragraphe (1) ou ne met pas fin au non-respect, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en informent la CSSF, laquelle prend toutes les mesures nécessaires pour que la société de gestion obtempère et communique la nature de ces mesures aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Le paragraphe (4) vise l'hypothèse où la société de gestion en dépit des mesures prises par la CSSF persisterait à refuser de fournir les informations demandées ou à enfreindre les règles visées au paragraphe (1). Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil pourront après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et empêcher au besoin la société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Il est également précisé que, lorsque le service fourni dans l'État membre d'accueil est la gestion d'un OPCVM, les autorités compétentes de cet État membre peuvent exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

Le paragraphe (5) prévoit que les mesures prises devront être motivées et communiquées à la société de gestion en précisant que toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre (articles 118 à 123)

Les articles 118 à 123 transposent mutatis mutandis les articles 16 à 21 de la directive 2009/65/CE, la CSSF assumant dans ce cas de figure le rôle de l'autorité d'accueil de la société de gestion.

1. L'article 118 transpose l'article 16 de la directive susmentionnée et prévoit la possibilité pour une société de gestion agréée dans un autre État membre d'exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément par l'établissement d'une succursale ou au titre de la libre prestation de services.

L'exercice de cette activité n'est pas subordonné à l'obligation d'obtenir d'un agrément de la CSSF ou se doter d'un capital de dotation ou de toute autre mesure d'effet équivalent.

Un OPCVM établi au Luxembourg peut soit désigner une société de gestion agréée dans un autre État membre soit être géré par celle-ci dans le respect des conditions fixées au paragraphe (2) de l'article 16 de la directive 2009/65/CE.

2. L'article 119 transpose l'article 17 de la directive 2009/65/CE en prévoyant la procédure à suivre par une société de gestion agréée dans un autre État membre pour établir une succursale au Luxembourg.

Le paragraphe (1) prévoit qu'une société de gestion qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg notifie cette intention aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion. Celles-ci communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Le paragraphe (2) prévoit l'obligation pour la société de gestion de se conformer aux règles de conduite fixées à l'article 110 de la présente loi dont le respect relève de la compétence de la CSSF.

Le paragraphe (3) accorde à la CSSF un délai de 2 mois à compter de la réception des informations pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence

Le paragraphe (4) prévoit que la succursale pourra être établie et commencer ses activités au Luxembourg à échéance du délai de deux mois précité.

Le paragraphe (5) traite de la procédure à suivre en cas de modification de tout élément d'information contenue dans la notification originelle. La société de gestion aura un mois pour informer la CSSF et l'autorité de l'État membre d'origine avant d'effectuer le changement.

3. L'article 120 transpose l'article 18 de la directive 2009/65/CE. Il prévoit la procédure à suivre par une société de gestion agréée dans un autre État membre pour exercer pour la première fois ses activités couvertes par son agrément au titre de la libre prestation de services au Luxembourg.

Le paragraphe (1) prévoit l'obligation pour ladite société de gestion de notifier son intention aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion et renvoie à l'article 18 de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne le contenu et les modalités de la communication en question.

Le paragraphe (2) précise que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent à la CSSF les informations visées au paragraphe (1) dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci. Il faut préciser que dans l'hypothèse où la société désire exercer au Luxembourg des activités de gestion collective, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion devront joindre à la documentation envoyée à la CSSF une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de son agrément et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Le paragraphe (3) précise que, nonobstant les articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE qui ont trait respectivement aux formalités à respecter par une société de gestion demandant à gérer un OPCVM sur une base transfrontalière auprès de l'autorité d'origine de l'OPCVM et aux conditions de commercialisation transfrontalières des parts d'OPCVM, la société de gestion peut commencer ses activités au Luxembourg.

Le paragraphe (4) précise l'obligation pour cette société de gestion de respecter les dispositions de son pays d'origine arrêtées au titre des règles de conduite visées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (5) traite de la procédure à suivre en cas de modification de tout élément d'information contenue dans la notification originelle. La société de gestion doit la notifier à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion avant d'effectuer le changement.

4. L'article 121 transpose l'article 19 de la directive 2009/65/CE.

Cet article vise précisément une société de gestion exerçant sur une base transfrontalière au Luxembourg des activités de gestion collective de portefeuille via la création d'une succursale ou au titre de la libre prestation de services.

Le paragraphe (1) prévoit l'applicabilité des règles en vigueur dans l'État membre d'origine de la société de gestion, en ce qui concerne notamment son organisation y compris les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, la bonne organisation administrative et comptable et les obligations de notification lui incombant. L'article 19 paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE précise que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion sont chargées de s'assurer du respect de ces règles par la société de gestion.

Les paragraphes (2) à (4) prévoient l'applicabilité des règles en vigueur au Luxembourg, État membre d'origine de l'OPCVM, en ce qui concerne notamment la constitution et l'agrément des OPCVM, l'émission et le rachat des parts, les politiques de placement, l'évaluation des actifs et la comptabilité, le calcul du prix d'émission ou de rachat, les obligations en matière de prospectus et les informations clés pour l'investisseur, la fusion et la restructuration des

OPCVM et la dissolution et la liquidation des OPCVM. Il relève de la compétence de la CSSF de s'assurer du respect par la société de gestion de ces règles.

Le paragraphe (5) précise que la société de gestion décide et assume la responsabilité de l'adoption et la mise en œuvre des décisions touchant à l'organisation destinées à assurer le respect des règles s'appliquant à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM, des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

5. L'article 122 transpose l'article 20 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) précise les informations et documents à fournir à la CSSF par une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM sur une base transfrontalière au Luxembourg. Il s'agit de l'accord conclu avec le dépositaire et des informations relatives aux modalités de délégation en matière d'administration et de gestion des placements.

Une simple référence à la documentation suffit, si la société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type au Luxembourg.

Le paragraphe (2) prévoit la possibilité pour la CSSF de s'adresser aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion pour obtenir des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe (1) et de vérifier, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. L'article 20.2. précise que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion disposent d'un délai de dix jours pour répondre à la demande.

Le paragraphe (3) précise les cas dans lesquels la CSSF peut rejeter la demande de la société gestion.

Le paragraphe (4) prévoit que toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe (1) doit être notifiée par la société de gestion à la CSSF.

6. L'article 123 transpose l'article 21 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (1) précise que la société de gestion ayant une succursale au Luxembourg doit fournir à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

Le paragraphe (2) prévoit que la société de gestion qui exerce des activités au Luxembourg sur une base transfrontalière doit fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par la société de gestion des règles relevant de la responsabilité de la CSSF et concernant la société de gestion.

Le 2^{ème} alinéa de ce paragraphe précise que la société de gestion doit veiller à ce que les procédures visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE permettent à la CSSF d'obtenir les informations visées au paragraphe (2) directement auprès de la société de gestion.

Les paragraphes (3) à (5) prévoient les mesures à prendre par les autorités compétentes respectives en cas de non-respect par la société de gestion d'une des règles relevant de la responsabilité de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.

Le paragraphe (3) prévoit que la CSSF en cas de semblable constat, exige que la société de gestion mette fin à ce non-respect et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

Le paragraphe (4) prévoit que, si la société de gestion ne fournit pas à la CSSF les informations visées au paragraphe (2) ou ne met pas fin au non-respect, la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion qui prennent toutes les mesures nécessaires pour que la société de gestion obtempère et communique la nature de ces mesures à la CSSF.

Le paragraphe (5) vise l'hypothèse où la société de gestion en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion persisterait à refuser de fournir les informations demandées ou à enfreindre les règles visées au paragraphe (2). La CSSF pourra, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou

sanctionner de nouvelles irrégularités et empêcher au besoin la société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. Il est également précisé que, lorsque le service fourni au Luxembourg est la gestion d'un OPCVM, la CSSF peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

Le paragraphe (6) prévoit que les mesures prises devront être motivées et communiquées à la société de gestion en précisant que toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

Le paragraphe (7) prévoit qu'avant d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes (3), (4) ou (5), la CSSF peut prendre en cas d'urgence toute mesure nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et de toute autre personne à laquelle un service est fourni. Il prévoit également des règles spécifiques d'information de la Commission de l'Union européenne et des autres autorités compétentes concernées.

Il faut souligner que la CSSF pourrait être amenée à modifier ou abroger les mesures prises suite à une décision de la Commission de l'Union européenne.

Le paragraphe (8) pose la règle, selon laquelle la CSSF doit être consultée par les autorités membres d'origine de la société de gestion avant tout retrait de l'agrément. Dans de tels cas, la CSSF prendra toute mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

Articles 124 à 125

Les articles précités reprennent les articles 91 à 92 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 qui ont trait aux autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois sous réserve des modifications suivantes :

A l'article 124 paragraphe (1) a été inséré un 3^{ème} alinéa prévoyant l'inscription des sociétés de gestion soumises au chapitre 16 sur une liste officielle tenue par la CSSF. La loi modifiée du 20 décembre 2002 ne prévoyait pas l'existence d'une telle liste, alors que la pratique a montré l'importance de disposer d'une liste officielle. Le texte de cet article est calqué sur le nouvel alinéa 3 de l'article 101 paragraphe (1). Cet alinéa précise également qu'une société de gestion ne peut être constituée avant la soumission de la demande d'agrément auprès de la CSSF et de la notification de cet agrément par la CSSF pour la société de gestion concernée

Un 6^{ème} alinéa a été ajouté au paragraphe (1) de l'article 124 précité prévoyant la délégation à des tiers d'une ou plusieurs fonctions de la société de gestion.

Il apparaît en effet important, dans l'intérêt de la protection des investisseurs d'un OPC relevant de la Partie II, de les faire bénéficier en matière de délégation d'une ou de plusieurs fonctions, d'une protection analogue à celle donnée aux investisseurs d'un OPCVM de la Partie I. Ainsi il est prévu que le gestionnaire d'un OPC de la partie II doit être soumis à un agrément et à une surveillance par une autorité de contrôle qui par ailleurs peut échanger des informations avec la CSSF. Il est notamment aussi prévu qu'aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Un point a) bis a été inséré au paragraphe (2) précisant que les fonds propres doivent rester à la disposition permanente de la société de gestion et doivent être investis dans son intérêt propre. Cette précision est analogue à celle introduite à l'article 102 paragraphe b) pour les sociétés de gestion relevant du chapitre 15.

Les dispositions du nouvel alinéa de l'article 124(4) ont pour objet de mettre à charge des sociétés de gestion ayant bénéficié d'un agrément de la CSSF une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les dispositions ainsi introduites au niveau de l'article 124(4) forment la consécration légale d'un principe existant par ailleurs également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

Un 7^{ème} paragraphe a été ajouté à l'article 124 qui précise que les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être

saisis par les créanciers propres à la société de gestion. Cette formulation est alignée sur celle utilisée pour le nouvel article 101 paragraphe (5).

Un 2^{ème} alinéa a été ajouté à l'article 125 qui précise qu'en cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, la nomination du liquidateur est approuvée par la CSSF.

Le régime applicable aux liquidateurs d'une société de gestion d'OPC est ainsi le même indépendamment du fait qu'une société de gestion relève du chapitre 15 ou du chapitre 16.

Article 125 bis

L'article 125 bis a pour objet de réglementer l'établissement au Luxembourg de sociétés de gestion de droit étranger qui ne bénéficient pas du passeport conféré en vertu de la directive 2009/65/CE. La formulation se base sur celle de l'article 32 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 125ter

Un article 125ter nouveau a été inséré sous un nouveau chapitre 16 ter intitulé « De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement ». Cet article prévoit que les banques multilatérales de développement figurant sur la liste à l'annexe VI, point 20, de la directive 2006/48/CE telle que modifiée et qui sont habilitées de par leur statut à prêter l'activité de gestion collective de portefeuille, sont autorisées à exercer l'activité de gestion d'OPC au titre du chapitre 16. Dans ce contexte, les institutions visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la CSSF, en ce qui concerne les OPC qui tombent sous sa surveillance, les informations requises par la CSSF aux fins de la surveillance prudentielle du ou des OPC gérés. Cet article précise par ailleurs que dans le cas d'OPC gérés par une des institutions visées au 1^{er} alinéa, qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour autant que le règlement de gestion des OPC concernés est soumis à la loi luxembourgeoise.

Articles 126 à 129

Ces articles reprennent dans une large mesure les dispositions des articles 93 à 96 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sous réserve des modifications suivantes :

Au paragraphe (1) de l'article 126, la référence aux articles 63 et 73 a été remplacée par une référence aux articles 87 et 100.

Au paragraphe (2), il a été précisé que la CSSF devait approuver les documents constitutifs « respectivement le règlement de gestion » afin de couvrir explicitement la situation tant d'une société d'investissement que d'un fonds commun de placement.

A cet article ont été ajoutés les paragraphes (3) et (4) concernant spécifiquement l'agrément des OPCVM et qui transposent l'article 5 de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe (3) précise les conditions aux termes desquelles la CSSF agrée un OPCVM.

L'alinéa a) de ce paragraphe prévoit qu'un fonds commun de placement respectivement une société d'investissement n'est agrée que si la CSSF approuve la demande de la société de gestion de gérer ce fonds commun de placement respectivement d'être désignée pour gérer cette société d'investissement.

L'alinéa b) vise le cas spécifique où l'OPCVM est géré par une société de gestion ne relevant pas du présent projet de loi.

Le paragraphe (4) précise les conditions auxquelles la CSSF peut refuser d'agréer un OPCVM. Ce paragraphe introduit la règle selon laquelle la société de gestion ou le cas échéant la société d'investissement doit être informée de la décision de la CSSF dans un délai de 2 mois suivant la présentation d'une demande complète.

Au paragraphe (6) une référence au « règlement de gestion » à côté de la mention des « documents constitutifs » a été ajoutée afin de s'aligner sur la formulation du paragraphe (2).

Les dispositions du nouveau paragraphe (7) de l'article 126 ont pour objet de mettre à charge des OPC ayant bénéficié d'un agrément de la CSSF une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les dispositions ainsi introduites au niveau de l'article 126(7) forment la consécration légale d'un principe existant par ailleurs également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

Articles 130 à 146

Ces articles constituent une refonte complète du chapitre 16 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relatif à l'organisation de la surveillance. Ils transposent notamment les articles 97 à 104 et 106 à 110 de la directive 2009/65/CE.

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 130 reprennent textuellement le libellé de l'article 97 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Le paragraphe (3) qui concerne le traitement des réclamations des porteurs de parts d'OPC a été entièrement reformulé afin de refléter la terminologie employée par l'article 100 de la directive 2009/65/CE.

2. L'article 131 reprend dans une large mesure l'article 98 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et traite du secret professionnel de la CSSF et des dérogations à celui-ci.

3. L'article 132 transpose l'article 101 de la directive 2009/65/CE.

Cet article traite de la coopération de la CSSF avec les autres autorités compétentes des États membres en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE. L'article 101 paragraphe (3) précise que les autorités compétentes qui ont reçu une notification de la part de la CSSF prennent les mesures appropriées, communiquent les résultats de ces mesures à la CSSF et, dans la mesure du possible, lui communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle.

Il est à noter que les paragraphes (4) à (7) prévoient notamment qu'il est possible aux autorités compétentes d'un État membre de requérir la coopération de la CSSF pour effectuer une vérification sur place ou une enquête dans le cadre de sa mission de surveillance. Les dispositions de l'article 101(3) dernière phrases de la directive 2009/65/CE qui stipulent que ce le paragraphe (3) ne porte pas préjudice aux compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification n'a pas de valeur ajoutée dans le contexte de la loi luxembourgeoise transposant la directive 2009/65/CE et a, de ce fait, été omis.

Cette vérification pourra être effectuée selon 3 modalités possibles :

- a) La CSSF procédera elle-même à la vérification ou à l'enquête : dans ce cas, le personnel de l'autorité compétente requérante pourra accompagner le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête.
- b) L'autorité requérante sera autorisée à procéder elle-même à la vérification ou à l'enquête : dans ce cas le personnel de la CSSF pourra accompagner le personnel de l'autorité requérante.
- c) La CSSF pourra permettre à des contrôleurs légaux ou des experts d'effectuer la vérification ou l'enquête.

Sont également prévus les cas où la CSSF pourra refuser sa coopération soit à une demande d'information soit à une demande de vérification ou d'enquête.

4. L'article 133 transpose l'article 108 de la directive 2009/65/CE.

Cet article organise la coopération entre la CSSF, dans l'hypothèse où celle-ci est l'autorité compétente d'origine d'un OPCVM et les autorités compétentes d'accueil de ce même OPCVM en vue de s'assurer du respect par celui-ci des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou découlant du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement.

5. L'article 134 transpose l'article 108 de la directive 2009/65/CE. Dans l'hypothèse où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, il organise la coopération entre la CSSF et les autorités compétentes d'origine de ce même OPCVM en vue de s'assurer du respect par celui-ci des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou découlant du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement.

6. L'article 135 transpose l'article 109 paragraphe (1) de la directive 2009/65.

Le 1^{er} alinéa de l'article 135 pose le principe général selon lequel, lorsqu'une société de gestion opère sur une base transfrontalière soit par voie de libre prestation de service soit par l'établissement d'une succursale dans plusieurs États membres, la CSSF coopère étroitement avec toutes les autorités compétentes concernées.

Le deuxième alinéa de cet article ne reprend qu'en partie l'alinéa 2 de l'article 109 paragraphe (1), dans la mesure où cette partie concerne toujours la coopération vue sous un angle général, tandis que la dernière partie de l'alinéa se rapporte plus particulièrement au cas spécifique de la coopération entre les autorités d'origine de la société de gestion et les autorités d'accueil de celle-ci. Cette partie plus spécifique a été transposée à l'article 136 du projet qui envisage la collaboration entre autorités à l'aune de leurs responsabilités respectives.

7. L'article 136 transpose, comme indiqué sous le commentaire de l'article 135, la dernière partie de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 109 de la directive 2009/65/CE ainsi que les paragraphes subséquents.

Il règle la coopération nécessaire entre la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion et les autorités compétentes de l'État membre, respectivement d'accueil de la société de gestion et d'origine de l'OPCVM.

8. L'article 137 transpose l'article 109 paragraphe (4) en envisageant cette fois l'hypothèse où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM tenue de notifier à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion de tout problème décelé auprès de l'OPCVM susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter de ses missions ou à se conformer aux obligations qui lui incombent du fait du projet de loi.

9. L'article 138 paragraphe (1) transpose l'article 109 paragraphe (2) en envisageant cette fois l'hypothèse où la CSSF en tant qu'État membre d'accueil de la société de gestion devra informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion de toute mesure ou sanction ou de restrictions aux activités de la société de gestion.

10. L'article 138 paragraphe (2) et (3) transpose l'article 110 de la directive 2009/65/CE et consacre le principe selon lequel lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce ses activités au Luxembourg par l'intermédiaire d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion pourront procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place d'informations visées à l'article 109 de la directive 2009/65/CE.

11. Les articles 139 et 140 reprennent dans une large mesure les dispositions de l'article 99 et 104 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 en y apportant différentes précisions :

Au paragraphe (1) de l'article 139 est précisé que la motivation des décisions de la CSSF devra être écrite, précision contenue dans le paragraphe (1) de l'article 107 de la directive 2009/65/CE.

Au paragraphe (2) de l'article 139 est ajoutée la mention selon laquelle le recours contre une décision de la CSSF pourra être également introduit si celle-ci n'a pas statué dans les 6 mois suivant le dépôt d'une demande d'agrément complète. Cette mention transpose le paragraphe (2) de l'article 107 de la directive 2009/65/CE.

A l'article 140 paragraphe (1) a été inséré un deuxième alinéa prévoyant que le Tribunal d'arrondissement prononce à la demande du Procureur d'État agissant d'office ou à la demande de la CSSF la dissolution et la liquidation d'un ou plusieurs compartiments d'OPC

visés par les articles 2 et 87 du projet de loi dans les cas où l'autorisation du ou des compartiments leur aura été définitivement refusée.

Cette disposition est la conséquence logique du nouvel article 174 paragraphe (7), selon lequel la CSSF peut refuser ou retirer l'autorisation d'un compartiment.

12. Les articles 141 à 143 reproduisent textuellement les articles 104 à 107 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

13. L'article 144 transpose l'article 98 de la directive 2009/65/CE et énumère les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont est investie la CSSF dans le cadre de ses attributions.

Le libellé de l'article 98 de ladite directive reprenant le libellé de l'article 50 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers qui a été transposé par l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est apparu judicieux dans un souci de cohérence d'aligner la rédaction de l'article 144 du projet de loi sur celui de l'article 53 précité.

14. L'article 145 reprend en partie les dispositions de l'article 108 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 en tenant compte des nouvelles règles imposées par l'article 99 de la directive 2009/65/CE. Il traite des amendes d'ordre que peut prononcer la CSSF. Leurs montants ont été alignés sur les montants prévus par l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

15. L'article 146 précise que la CSSF pourra rendre publique toute amende d'ordre prononcée en vertu de cet article à moins que cette publication ne soit de nature à perturber gravement les marchés financiers, à nuire aux intérêts des investisseurs ou à causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Articles 147 à 153

Ces articles reprennent dans une large mesure les articles 109 à 115 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant la publication de prospectus et rapports périodiques sous réserve des nouvelles dispositions introduites par les articles 68 à 75 de la directive 2009/65/CE :

Dans tous les articles visés, les références au prospectus simplifié et au prospectus complet ont été supprimées et remplacées par une référence au seul prospectus. En effet, le concept de prospectus simplifié a été supprimé et remplacé par celui d'« informations clés pour les investisseurs » prévu aux articles 78 à 82 de la directive 2009/65/CE.

Au paragraphe (3) de l'article 148 du projet, le terme « patrimoine » a été remplacé par les termes « actif et passif ». La référence à « l'État du patrimoine » dans le schéma B de l'annexe I est à comprendre comme se référant à l'actif et le passif dans le sens de l'article 148 paragraphe (3).

L'article 152 précise que l'OPC devra fournir les prospectus et rapports périodiques aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

L'article 153 prévoit les modalités selon lesquelles les investisseurs pourront se procurer les prospectus et rapports périodiques. Il prévoit notamment que le prospectus pourra être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web, mais que l'investisseur pourra en obtenir sans frais la version papier.

Articles 154 à 155

L'article 154 reprend les dispositions de l'article 116 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 tout en remplaçant le terme « participants » par les termes « porteurs de parts » afin de se conformer à la terminologie adoptée par la directive 2009/65/CE.

L'article 155 transpose les nouvelles dispositions de l'article 77 de la directive 2009/65/CE et règle les conditions à remplir par toute communication publicitaire destinée aux investisseurs.

Articles 156 à 160

Ces articles transposent les articles 78 à 82 de la directive 2009/65/CE qui introduisent le concept d'« informations clés pour l'investisseur », concept uniquement applicable aux OPCVM.

1. Le paragraphe (1) de l'article 156 pose le principe que toute société d'investissement et, pour chacun des OPCVM qu'elle gère la société de gestion, doit établir un document bref dénommé « informations clés pour l'investisseur ».

Le paragraphe (2) prévoit la règle générale selon laquelle le document en question doit comprendre les données permettant à l'investisseur de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Le paragraphe (3) précise le contenu des « informations clés pour l'investisseur ».

Le paragraphe (4) pose la règle, selon laquelle les « informations clés pour l'investisseur » doivent indiquer où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé y compris le prospectus et les renseignements périodiques.

Le paragraphe (5) spécifie que « les informations clés pour l'investisseur » doivent être présentées de façon concise et dans un langage non technique.

Le paragraphe (6) précise que les « informations clés pour l'investisseur » devront être utilisées dans tous les États membres où l'OPCVM est commercialisé sans aucun ajout, à part la traduction.

La Commission de l'Union européenne arrêtera des mesures d'exécution concernant le document « informations clés pour l'investisseur » qui seront directement applicables dans les États membres.

2. L'article 157 paragraphe (1) précise le caractère précontractuel du document.

Le paragraphe (2) ajoute que nul n'encourra une quelconque responsabilité civile du fait de ce seul document, y compris ses traductions, sauf si les informations y contenues sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

3. L'article 158 paragraphes (1) et (2) précise les personnes auxquelles la société d'investissement respectivement la société de gestion doit fournir les « informations clés pour l'investisseur ».

Le paragraphe (3) pose la règle selon laquelle les « informations clés pour l'investisseur » sont fournies sans frais aux investisseurs.

4. L'article 159 prévoit les modalités selon lesquelles les investisseurs pourront se procurer les « informations clés pour l'investisseur ». Il prévoit notamment que ce document pourra être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web, mais que l'investisseur pourra en obtenir sans frais la version papier.

5. L'article 160 paragraphe (1) exige que les OPCVM transmettent à la CSSF les « informations clés pour l'investisseurs » ainsi que toute modification y apportée.

Le paragraphe (2) précise que les éléments essentiels sont à tenir à jour.

Article 161

Cet article reprend l'ancien article 119 de la loi du 20 décembre modifiée concernant la protection du nom. Il y a été toutefois remplacé au paragraphe (1) le terme « aucun OPC » par le terme « aucune entité » afin d'éviter toute équivoque. En effet, l'interdiction énoncée dans cet article s'applique à toutes les entités juridiques et non aux seuls OPC non agréés.

Articles 162 à 168

Ces articles reprennent textuellement les articles 120 à 126 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et traitent des sanctions pénales applicables dans le cadre du projet de la loi.

Articles 169 à 172ter

Ces articles s'appliquent à tous les OPC, qu'ils soient soumis à la présente loi ou à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. L'article 169 a pour objet de garantir l'égalité de traitement des OPC au regard du droit fiscal.

Les articles 169bis à 172ter reprennent, pour une grande partie, textuellement les dispositions fiscales des articles 127 à 131 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, exception faite des changements suivants :

Suite à l'abrogation du droit d'apport par la loi du 19 décembre 2008, une référence au droit commun en matière de droits d'enregistrement et de transcription vient remplacer la référence au droit d'apport à l'article 169bis (1). L'article 169bis (1) tient en outre compte de l'arrêt C- 8/03 «BBL» du 21 octobre 2004 de la Cour de Justice européenne selon lequel les OPC disposent de la qualité d'assujetti à la TVA.

Les dispositions de l'article 170 (2) c) ont été supprimées, ce sujet étant traité par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

L'ancien article 129 ayant été scindé en deux articles nouveaux 171 et 171 bis, le texte et les références ont été adaptées en conséquence.

Le paragraphe c de l'article 171 a été modifiée pour l'harmoniser avec le texte similaire plus récent de la loi modifiée du 13 février 2007, qui prévoit l'exemption si les titres de l'OPC concerné sont réservés à des institutions de retraite professionnels créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs alors que le texte actuel de la loi du 20 décembre 2002 prévoit que l'exemption s'applique seulement si ces institutions de retraite professionnel font partie du même groupe.

L'article 171 a été complété par un nouveau point (e), consacré aux fonds « ETF », afin de permettre aux OPC (ou aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples), dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices, de bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement à l'instar de ce qui se fait dans d'autres domiciles pour ce type d'OPC. Cette disposition est à lire en combinaison avec le nouveau paragraphe (4) de l'article 171 bis. Ce paragraphe (4) précise que l'indice doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée. Un règlement grand-ducal pourra fixer les critères alternatifs ou supplémentaires auxquels doit répondre un indice.

L'article 171 bis (5) précise que toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par les dispositions de l'article 170 (2) et l'article 171 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, le cas échéant moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes (2) a) et (2) b) de l'article 170, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

L'article 172, paragraphe 3 prévoit une amende fiscale pouvant aller jusqu'à un maximum de 0,2 % sur le montant intégral des avoirs des organismes.

L'article 172bis est une disposition nouvelle visant à apporter une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Afin de constituer une réponse adaptée aux investisseurs non résidents (et notamment des fonds de placement collectifs de type "feeders") souhaitant investir dans des organismes de placement collectifs revêtant la forme sociétaire, l'article prévoit une modification de l'article 156, numéro 8, lettre c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de rendre en tout état de cause non imposable au Luxembourg, dans le chef de contribuables non résidents, les produits de réalisation issus d'une prise de participation dans un tel véhicule.

Dans le cadre de la transposition de la Directive 2009/65/EC du 13 juillet 2009, il est important d'exclure de façon explicite du champ d'application de la taxation luxembourgeoise les organismes de placement collectif de droit étranger qui seraient gérés par une société de gestion luxembourgeoise ou dont l'administration centrale se trouverait sur le territoire du Grand Duché. L'article 172ter met en œuvre cette mesure qui est nécessaire pour s'assurer que les fonds d'investissement établis à l'étranger ne soient pas affectés d'un point de vue fiscal, lorsqu'ils sont gérés ou administrés à partir du Luxembourg.

Articles 173 à 175

Ces articles reprennent, pour une grande partie, textuellement les articles 132 à 133 bis de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et concernent la forme juridique des OPC.

Toutefois, pour le cas où la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC, une disposition comparable à celle pour les fonds de placement dans l'article 22, paragraphe (3) de la présente loi a été ajoutée au paragraphe (6) de l'article 174 interdisant l'émission des parts d'un OPC qui revêt une forme sociétaire dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation en frappant celle-ci d'une nullité absolue. A l'instar de l'article 13, paragraphe (2) de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, restent toutefois permises les émissions de parts réalisées dans le cadre de la liquidation et destinées à assurer à celle-ci la meilleure issue.

Un nouveau paragraphe (7) a également été ajouté à l'article 174 concernant les OPC à compartiments multiples. Ce paragraphe traite du retrait de l'agrément d'un compartiment d'OPC visés par les articles 2 et 87 du présent projet de loi. L'expérience a en effet montré la nécessité pour la CSSF de pouvoir retirer l'agrément à un ou plusieurs compartiments d'un OPC, lorsque leur organisation et leur fonctionnement ne sont plus assurés en conformité avec les dispositions applicables. Il n'est généralement pas dans l'intérêt des porteurs de parts des autres compartiments de l'OPC non concernés que ces derniers se voient retirés de la liste officielle en cas de problèmes spécifiques touchant un ou plusieurs autres compartiments du même OPC.

Le paragraphe (8) de l'article 174 est également une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 20 décembre 2002 et la directive 2009/65/CE, introduite afin de permettre à un OPC à compartiments multiples d'investir dans d'autres compartiments de la même entité, à l'instar de ce qui est autorisé aux OPC dans d'autres juridictions. Le paragraphe 8 pose les règles de principes applicables à ces investissements d'un compartiment d'un OPC dans un autre compartiment du même OPC, tout en clarifiant que des investissements croisés entre le compartiment cible et le compartiment ayant investi dans ce compartiment cible ne sont pas autorisés. Le deuxième tiret apporte des limites applicables aux investissements en cascade en précisant que la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%. Cet article clarifie également que les dispositions en matière de rachats d'actions propres selon la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ne s'appliquent pas aux OPCVM sous forme statutaire dans ce contexte. Les dispositions précisent également que le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques. Il convient de noter dans ce contexte que les titres concernés ne seront pas pris en compte pour le calcul des quorums et majorité dans les assemblées.

Il est à noter que la souscription, l'acquisition et/ou la détention des titres d'autres compartiments ne se limite pas à la poursuite d'un objectif d'investissement, mais permet également la poursuite d'un objectif de couverture ou de tout autre objectif légitime dans le respect du principe de traitement égalitaire des porteurs de parts se trouvant dans la même situation.

Toutes les règles propres applicables à l'investissement par un OPCVM (ou un OPC autre qu'un OPCVM) en un autre OPCVM (ou un autre OPC autre qu'un OPCVM) chacun sujet à

une communauté de gestion, sont applicables *mutatis mutandis* aux investissements d'un compartiment d'un OPCVM (d'un OPC autre qu'un OPCVM) dans un autre compartiment du même OPCVM (du même OPC autre qu'un OPCVM).

Articles 176 à 179

Ces articles prévoient les dispositions transitoires du projet de loi.

Etant donné que la directive 2009/65/CE ne contient qu'une seule disposition dérogatoire spéciale (article 118, point 2, relatif aux informations clés pour l'investisseur), mais qu'il est prévu de transposer la directive au Grand-Duché de Luxembourg bien avant le 1^{er} juillet 2011 (la date limite de transposition fixée par la directive), il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires spécifiques à la situation luxembourgeoise ainsi créée. Il a été essayé de respecter la structure des dispositions transitoires de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif dans la mesure du possible.

Quant au passage des OPC et des sociétés de gestion du régime de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif au régime de la nouvelle loi pendant la période transitoire, il a été décidé de donner le choix aux OPCVM assujettis à la partie I et aux sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011, de soit rester soumis respectivement de se soumettre à la loi modifiée du 20 décembre 2002 ou de se soumettre à la présente loi.

Les OPCVM créés à partir du 1^{er} juillet 2011, ainsi que les OPC autres que les OPCVM (les « OPC Partie II ») et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 seront de plein droit régis par la présente loi à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Etant donné que la nouvelle loi introduit des conditions de délégation pour les OPC Partie II et pour les sociétés de gestion assujetties à son chapitre 16, ces OPC et sociétés de gestion qui sont créés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi auront jusqu'au 1^{er} juillet 2012 pour se conformer aux articles 95, alinéa 2, 99 (6), alinéa 2, et 124, alinéa 6 pour autant que ces articles leur sont applicables.

Article 176, paragraphes 1 et 2

Ces dispositions offrent aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011 le choix respectivement de rester soumis ou de se soumettre à la loi modifiée du 20 décembre 2002 ou de se soumettre à la présente loi pendant la période transitoire. Ce choix est important alors que seulement des OPCVM qui sont soumis à la présente loi peuvent invoquer les dispositions de cette loi et ainsi bénéficier des nouvelles opportunités « UCITS IV » offertes sous la loi. Toutefois, en offrant ce choix, il est à soulever que la directive 2009/65/CE établit un alignement de la réglementation en améliorant les mécanismes d'échange d'information existants et en imposant des règles et délais pour la communication et les requêtes entre régulateurs. En pratique, il sera difficile, voire impossible, d'appliquer les nouvelles dispositions luxembourgeoises sur une base transfrontalière sans la coopération des régulateurs des autres États Membres, tant que ceux-ci agissent encore sous leurs anciens régimes nationaux « UCITS III ». Par conséquent, en analysant l'utilisation (ou non) de l'option de déjà se soumettre à la présente loi pendant la période transitoire, les OPC (et les sociétés de gestion) doivent se rendre compte que leur soumission à la nouvelle loi pendant la période transitoire peut mener à des problèmes en pratique dans la relation avec les pays qui n'ont pas encore transposé et rendu applicable la directive 2009/65/CE dans leur droit national et que leurs « projets UCITS IV » peuvent se heurter à ces réalités (des problèmes de commercialisation des parts d'OPCVM dans ces pays, par exemple).

Article 176, paragraphe 1, alinéa 2

La précision contenue dans ce paragraphe figurait déjà dans la loi modifiée du 20 décembre 2002 et vise à assurer que le passeport européen n'est pas remis en cause par la création au sein d'OPCVM existants de nouveaux compartiments. Comme un OPCVM à compartiments multiples est une seule et même entité, la création de nouveaux compartiments ne remet pas en cause le choix dont dispose l'OPCVM quant à la date où il se mettra en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires.

Article 177, paragraphe 5

Ce paragraphe 5 transpose l'article 114 (2) de la directive 2009/65/CE, mais la date du 13 février 2004 y mentionnée (« Les sociétés de gestion qui, avant le 13 février 2004, avaient reçu un agrément ») est remplacée par une référence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 177, paragraphe 6

Ce paragraphe 6 transpose l'article 114 (1) de la directive 2009/65/CE. En ce qui concerne la référence dans ce paragraphe à la « sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » : l'article 114 (1) de la directive 2009/65/CE fait référence à l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2004/39/CE. Selon l'article 1^{er}, sous 9) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, « au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, c'est-à-dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel ».

Article 178

Cette disposition vise à clarifier de façon générale que les dispositions de la nouvelle loi ne peuvent pas être invoquées (et ainsi les nouvelles possibilités créées sous la directive ne peuvent pas être utilisées) dans les relations avec les États membres qui n'ont pas encore transposé la directive avant le 1^{er} juillet 2011, ceci afin d'éviter qu'une société de gestion ou un OPCVM agréé dans un autre État membre tente de 'forcer' la CSSF – et indirectement les autorités de l'autre État membre n'ayant pas encore transposé la directive – d'appliquer la nouvelle loi (et la directive en ce qui concerne l'autre État membre) dans la relation avec cet État membre du fait que le Luxembourg a déjà transposé la directive.

Article 179

Cet article transpose l'article 118 (2) de la Directive 2009/65/CE avec la période maximale de 12 mois offerte par cette disposition de la directive. D'après l'article 179, les OPCVM qui sont soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 jusqu'au 1^{er} juillet 2011, date à partir de laquelle ils seront régis de plein droit par la présente loi, peuvent continuer d'utiliser leur prospectus simplifié jusqu'au 1^{er} juillet 2012. Notons encore que les OPCVM créés sous la présente loi entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} juillet 2011 (possibilité offerte sous l'article 176, paragraphe 2) doivent produire un « key investor information document » et qu'ils ne peuvent plus produire des prospectus simplifiés.

Articles 180 et 181

Ces articles prévoient les dispositions modificatives du projet de loi, notamment en ce qui concerne la catégorie des OPC qui est régie par une loi spéciale, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Article 182

Cet article vise à modifier l'article 26 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, afin d'en aligner les dispositions avec l'article correspondant dans la présente loi, ceci dans le but de faire bénéficier les OPC régies par la loi modifiée du 20 décembre 2002 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des modifications dont bénéficient les OPC régies par la présente loi.

Article 183

Cet article vise à introduire de nouvelles dispositions au niveau de l'article 75 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, afin d'en aligner les dispositions avec les dispositions des paragraphes (7) à (9) de l'article 99 de la présente loi.

Article 184

L'article 184 introduit des dispositions nouvelles par rapport à l'article 133 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, en y insérant un nouveau paragraphe (7). Ces dispositions nouvelles visent à permettre aux OPC régies par la loi modifiée du 20 décembre 2002 lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de bénéficier des dispositions introduites par la présente loi pour les OPC établis sous cette présente loi en matière d'investissements croisés. Cet ainsi que l'article 188, par l'introduction du nouveau paragraphe (7) à l'article 133 de la loi modifiée du 20 décembre 2002, pose les règles de principes applicables à des investissements d'un compartiment d'un OPC dans un autre compartiment du même OPC, tout en clarifiant que des investissements croisés entre le compartiment cible et le compartiment ayant investi dans ce compartiment cible ne sont pas autorisés et en limitant les investissements en cascade à l'instar des règles introduites sous l'article 174 paragraphe (8). Cet article est le reflet de l'article 174(8) de la présente loi.

Article 185

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif avec effet au 1^{er} juillet 2012 (et non pas au 1^{er} juillet 2011). Etant donné que certains OPCVM auront jusqu'au 1^{er} juillet 2012 pour remplacer leur prospectus simplifié rédigé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et que cette loi devra par conséquent régir le prospectus simplifié jusqu'à cette date, elle ne peut être abrogée qu'avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Aux fins d'éviter tout doublon et/ou tout conflit entre les «anciennes» et les «nouvelles» dispositions fiscales, il s'avère nécessaire d'abroger les articles 127 et 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif avec effet au 1^{er} janvier 2011. Les dispositions fiscales définies dans la présente loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011, s'appliqueront en effet non seulement aux OPC soumis à la présente loi, mais également aux OPC soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Article 186

Cet article introduit une disposition générale rappelant la faculté de la CSSF d'avoir recours à la technique des règlements CSSF (sur base des dispositions de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg) pour toutes les modalités pratiques d'application de la présente loi, et ceci même en l'absence d'une disposition spécifique au niveau de chacun des articles qui énoncerait une telle possibilité. Cet article mentionne également que des règlement grand-ducaux peuvent être pris dans ce contexte.

Article 187

Eu égard à l'intitulé très long de la présente loi, il s'avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

Article 188

Cet article définit la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour des raisons d'application pratique, il est prévu de faire entrer les dispositions fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Annexe I

Cette annexe correspond à l'annexe I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 à laquelle des modifications de terminologie ont été apportées afin de refléter celle employée à l'annexe I de la directive 2009/65/CE.

Il convient de mentionner que la partie concernant le « prospectus simplifié » (schéma C) a été supprimée suite au remplacement du « prospectus simplifié » par les « informations clés pour l'investisseur ».

Annexe II

L'annexe II correspond à l'annexe II de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et concerne les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille des sociétés de gestion relevant du chapitre 15 du projet de loi.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/65/CE

Directive 2009/65/CE	Projet de loi
Article 1 ^{er}	Article 2 + article 174 paragraphe (1)
Article 2	Article 1
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphes (1) à (6)	Article 126
Article 6	Article 101 paragraphes (1) à (4)
Article 7	Article 102 paragraphes (1) à (5)
Article 8	Article 103
Article 9	Article 105
Article 10	Article 106
Article 11	Article 107
Article 12 paragraphes (1) et (2)	Article 108
Article 13	Article 109
Article 14 paragraphe (1)	Article 110
Article 15	Article 111
Article 16 paragraphe (1) 2ème alinéa	Article 112
Article 16 paragraphe (2)	Article 118 paragraphe (2) Luxembourg étant le pays d'accueil de la société de gestion
Article 17	Article 114 Luxembourg étant le pays d'origine de la société de gestion Article 119 Luxembourg étant le pays d'accueil de la société de gestion
Article 18	Article 114 Luxembourg étant le pays d'origine de la société de gestion Article 120 Luxembourg étant le pays d'accueil de la société de gestion
Article 19	Article 115 Luxembourg étant le pays d'origine de la société de gestion Article 121 Luxembourg étant le pays d'accueil de la société de gestion
Article 20	Article 116 Luxembourg étant le pays d'origine de la société de gestion Article 122 Luxembourg étant le pays d'accueil de

	la société de gestion
Article 21 paragraphes (1) à (7)	Article 117 Luxembourg étant le pays d'origine de la société de gestion Article 123 Luxembourg étant le pays d'accueil de la société de gestion
Article 21 paragraphe (8)	Article 102 paragraphe (6)
Article 22	Article 17 paragraphes (1) et (4) et article 18 paragraphe (2)
Article 23	Article 17 paragraphes (2), (3) et (6) et article 18 paragraphe (3)
Article 24	Article 19
Article 25	Article 20
Article 26	Article 21
Articles 27 à 31	Articles 25 à 28
Article 32 paragraphes (1) à (3)	Article 34 paragraphes (1) à (3)
Article 33 paragraphes (1) à (4)	Article 35
Article 33 paragraphe (5)	Article 34 paragraphe (4)
Article 34	Article 36
Article 35	Article 38
Article 36	Article 37
Article 37	Article 66
Article 38	Article 67 paragraphes (1) à (3)
Article 39	Article 68 dans l'hypothèse où l'OPCVM absorbé est établi au Luxembourg et article 69 dans l'hypothèse où l'OPCVM absorbeur est établi au Luxembourg
Article 40	Article 70
Article 41	Article 71
Article 42	Article 72
Article 43	Article 73
Article 44	Article 67 paragraphe (4)
Article 45	Article 74
Article 46	Article 75
Article 47	Article 76
Article 48	Article 76bis
Article 49	Article 41
Article 50	Article 42
Article 51 paragraphes (1) à (3)	Article 43

Article 52	Article 44
Article 53	Article 45
Article 54	Article 46
Article 55	Article 47
Article 56	Article 49
Article 57	Article 50
Article 58	Article 77
Article 59	Article 78
Article 60 paragraphes (1) à (5)	Article 79
Article 61 paragraphes (1) et (2)	Article 80
Article 62 paragraphes (1) à (3)	Article 81
Article 63	Article 82
Article 64 paragraphes (1) à (3)	Article 83
Article 65	Article 84
Article 66	Article 85
Article 67	Article 86
Articles 68 et 69	Articles 147 et 148
Article 70	Article 48
Articles 71 à 72	Articles 149 et 150
Article 73	Article 151 paragraphe (1)
Articles 74 et 75	Articles 152 et 153
Article 76	Article 154 paragraphe (1)
Article 77	Article 155
Article 78 paragraphes (1) à (6)	Article 156
Articles 79 à 81 paragraphe (1)	Articles 157 à 159
Article 82	Article 160
Article 83	Article 51
Article 84 paragraphe (1)	Article 11 paragraphe (2) pour les fonds communs de placement et article 28 paragraphe (1) point b) pour les sicav
Article 84 paragraphe (2)	Article 12 paragraphe (1) pour les fonds communs de placement et article 28 paragraphe (5) pour les Sicav
Article 84 paragraphe (3)	Article 12 paragraphe (2) pour les fonds communs de placement et article 28 paragraphe (5) pour les Sicav
Article 85	Article 9 paragraphes (1) et (3) pour les fonds communs de placement et article paragraphes (2)

	et (4) pour les Sicav
Article 86	Article 13 paragraphe (2) pour les fonds communs de placement et article 28 paragraphes (6) à (10) pour les Sicav
Article 87	Article 9 paragraphe (2) pour les fonds communs de placement et article 28 paragraphe (3) pour les Sicav
Articles 88 et 89	Articles 52 et 53
Article 90	Article 13 paragraphe (2) point d) pour les fonds communs de placement et article 28 paragraphe (7) pour les Sicav
Article 91 paragraphes (1) à (3)	-
Article 91 paragraphe (4)	Article 58 pour les OPCVM établis au Luxembourg et article 64 pour les OPCVM établis dans un autre Etat membre
Article 92	Article 54 pour les OPCVM établis au Luxembourg et article 60 pour les OPCVM établis dans un autre Etat membre
Article 93 paragraphes (1) à (3) et (8)	Article 55 pour les OPCVM établis au Luxembourg et article 61 pour les OPCVM établis dans un autre Etat membre
Article 93 paragraphes (4) à (7)	-
Article 94	Article 56 pour les OPCVM établis au Luxembourg et article 62 pour les OPCVM établis dans un autre Etat membre
Article 95	-
Article 96	Article 57 pour les OPCVM établis au Luxembourg et article 63 pour les OPCVM établis dans un autre Etat membre
Article 97	Article 130 paragraphes (1) et (2)
Article 98	Article 144
Article 99 paragraphes (1) et (2)	Article 145
Article 99 paragraphe (3)	Article 146
Article 100	Article 130 paragraphe (3)
Article 101	Article 132
Article 102, article 103 paragraphes (1) et (2), article 104 paragraphes (1) et (2)	Article 131
Article 105	-
Article 106	Article 151 paragraphe (3)
Article 107 paragraphes (1) et (2)	Article 139 paragraphes (1) et (2)

Article 107 paragraphe (3)	Les dispositions seront transposées par voie de règlement grand-ducal/CSSF
Article 108	Article 133 si l'OPCVM est établi au Luxembourg et article 134 si l'OPCVM est commercialisé au Luxembourg
Article 109 paragraphe (1)	Article 135 et article 136 paragraphe (1)
Article 109 paragraphe (2)	Article 136 paragraphe (2) dans le cas où la Commission est l'autorité compétente d'origine de la société de gestion et article 138 paragraphe (1) dans le cas où la Commission est l'autorité compétente d'accueil de la société de gestion
Article 109 paragraphe (3)	Article 136 paragraphe (3)
Article 109 paragraphe (4)	Article 136 paragraphe (4) dans le cas où la Commission est l'autorité compétente d'origine de la société de gestion et article 137 dans le cas où la Commission est l'autorité compétente d'origine de l'OPCVM
Article 110	Article 138 paragraphes (2) et (3)
Articles 111, 112 et 113	-
Article 114 paragraphe (1)	Article 177 paragraphe (6)
Article 114 paragraphe (2)	-
Articles 115, 116, 117 et article 118 paragraphe (1)	-
Article 118 paragraphe (2)	Article 179
Article 119	-